QUATRIÈME ANNÉE. N° 45 9 NOVEMBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 45 :

PRÉDICATION : Pour le 25° dimanche après la Pentecôte : le culte de Dieu par l'espérance. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décret du Souverain Pontife établissant une formule unique pour l'absolution générale et la bénédiction papale à donner aux tertiaires des divers ordres. Texte de cette formule. — Décision de la S. C. des Rites, relative au calendrier : le bref *Nullo unquam tempore* n'oblige que pour 1884. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : L'indulgence de la Portioncule ne peut-elle être gagnée le 2 août que par les tertiaires? — Comment doit-on porter le scapulaire? de quelle manière et de quelles couleurs doivent être les cordons? Après avoir quitté le scapulaire, doit-on se le faire imposer de nouveau? Des prières sont-elles nécessaires pour gagner les indulgences du scapulaire? — Le psaume de Prime qui précède le symbole, se termine-t-il par *Gloria Patri*? — Dans les messes de *Requiem* chantées à la dévotion d'une confrérie, ne doit-on dire qu'une oraison? Doit-on chanter *dona ei* ou *dona eis* dans les Rép. *Subvenite* et *Libera*? — Quelle est l'origine précise de la procession de l'Assomption? — Quelle formule employer pour bénir les montagnes et les troupeaux? les fontaines? les enfants? les enfants malades? — Quand l'étole est-elle défendue? — L'erreur sur le nom de baptême rend-elle la dispense invalide? — Pour le renouvellement des saintes espèces, le terme de huit jours est-il trop restreint? — Doit-on bénir la dalmatique? — A quelle place doit se réciter l'oraison des saints martyrs à la messe de saint Etienne? — De quel côté doit être la chaire? — L'orgue peut-il accompagner les voix pendant l'avent et le carême? — Quelle messe chanter et avec quelles oraisons pour l'adoration perpétuelle le 30 décembre? — Est-il défendu de couronner les statues du Sacré-Cœur? — Un prêtre remplaçant l'organiste peut-il, outre son droit d'assistance, gagner la rétribution en faveur de l'organiste? — Un curé malade et empêché de célébrer aux fêtes supprimées, doit-il l'honoraire d'une messe subséquente pour les séminaires? — Un curé qui a souscrit pour l'Université catholique peut-il s'acquitter par les honoraires de messes aux fêtes supprimées? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Entreprises illégales du maire sur le presbytère condamnées par les tribunaux. — Jurisprudence du Conseil d'Etat sur les contributions directes et sur les taxes assimilées à ces contributions : prestations pour les chemins vicinaux; taxe sur les biens de mainmorte, sur les cercles, sur les billards, sur les chevaux et voitures, sur les chiens. — Retenue illégale et arbitraire des traitements ecclésiastiques. — Un legs à charge de messes est-il soumis à l'autorisation? — Comment doivent procéder les fabriques en défaut de ressources, pour forcer les communes à faire les frais nécessaires de réparations et constructions d'églises? — COURRIER DE L'UTILE : Les bas de laine.

NOTES LITTÉRAIRES

Cours d'instructions religieuses POUVANT SERVIR AUX PRONES, AUX CATÉCHISMES DE PERSÉVÉRANCE OU A DE PIEUSES LECTURES, par M. l'abbé BAGNOL, chanoine honoraire, curé de Montaigut. — 2 vol. in-12. Prix : 6 fr.

Voici un excellent ouvrage que nous sommes heureux de pouvoir recommander en toute assurance aux prêtres et aux fidèles. Il est l'œuvre d'un pasteur des âmes qui, dans son ministère laborieux et fécond, a fait connaître et aimer la vérité chrétienne et qui voudrait transmettre à d'autres un mode d'enseignement qui lui a réussi.

Ce cours est méthodique et complet. Suivant le conseil et la pratique des maîtres, l'auteur l'a divisé en quatre parties : Dogme, Morale, Sacrements et Culte, ce qu'il faut croire, ce qu'il faut faire, ce qu'il faut recevoir et ce qu'il faut honorer.

Dans l'ouvrage règnent une lucidité et une netteté constantes. Chaque vérité et chaque devoir y apparaissent dans leur lumière propre, augmentée de celle qu'ils reçoivent de l'ensemble. Les raisons et les preuves semblent y naître d'elles-mêmes et préviennent les objections. On ne saurait mieux fixer l'esprit et l'aider à dissiper des obscurités et des ténèbres qui peut-être lui étaient chères.

On ne saurait mieux aussi vaincre les difficultés du cœur, en respectant ses susceptibilités et ses délicatesses. Chaque instruction est empreinte d'une amenité de sentiments et de langage qui charme et attire. L'auteur ne voit jamais devant lui un adversaire à combattre, mais toujours un ami à éclairer. C'est ainsi et seulement ainsi que doit parler à ses ouailles un pasteur qui les aime et dont il est aimé. Ce fut la méthode des saints; c'est le bon genre.

Dans les instructions de M. l'abbé Bagnol, le calme n'exclut point la vie, ni la simplicité la grâce, ni clarté la science et l'élévation. Ces instructions sont aussi intéressantes et attachantes que solides et instructives. La religion y est constamment présentée avec ce caractère de dignité et de bon sens qui la distinguera toujours des créations humaines les plus vantées.

Nous sommes persuadés que les deux volumes dont nous nous occupons seront d'une très grande utilité aux jeunes prêtres qui ont à se former un premier fonds de doctrine et aux prêtres plus âgés qui sentent le besoin d'apporter quelques variantes à des idées qui reviennent depuis trop longtemps les mêmes. Ils y trouveront amassée et coordonnée la matière de tous les petits discours

qu'ils auront à donner aux fidèles, durant le cours de l'année et spécialement pendant le temps du Carême.

Ils y trouveront aussi de bons modèles du langage qui doit être parlé aujourd'hui, dans les chaires de nos campagnes et dans celles de nos villes à des auditoires qui sont encore croyants, mais dont la foi est exposée à mille périls. Ils pourront, aux jours où le temps leur aura manqué pour se préparer à parler, lire aux fidèles une des instructions qu'ils auront sous la main. Ils jugeront alors de l'effet qu'elle produira. Ils n'auront point à se tenir en garde, comme en tant d'autres ouvrages analogues, contre certains passages qui ne conviendraient point à l'auditoire. L'ouvrage réunit toute la discrétion et toute la sagesse qui conviennent aux temps présent.

Nous ne saurions mieux résumer les qualités de ce bel ouvrage qu'en reproduisant la lettre d'approbation dont Mgr l'évêque a bien voulu honorer l'auteur :

« Monsieur et cher curé

« Nous autorisons l'impression du *Cours d'instructions religieuses* que vous avez soumis à Notre examen; et Nous tenons à vous dire que ce livre renferme, à un degré qui vous honore, deux qualités qui sont essentielles aux ouvrages de ce genre : l'exactitude de la doctrine et la justesse de l'expression.

« En vous lisant, on reconnait, en effet, que vous avez etudié soigneusement et sous tous les aspects chacun des points dont vous traitez; on voit que sur les questions auxquelles vous ne touchez qu'en passant, comme sur les questions importantes, vous possédez des notions exactes, précises, complètes; enfin, on sent que votre esprit s'est rendu maître de la doctrine qu'il expose.

« Et votre méthode d'exposition est bien celle qui convient à un cours d'instructions : la doctrine est présentée sons une forme à la fois pieuse et instructive; elle est développée selon les exigences de l'ordre logique, et dans une mesure également léoignée de l'érudition prétentieuse et d'une sobriété excessive; enfin, elle est exprimée en un langage simple, facile, clair et précis.

« Il peut n'être pas toujours facile de conserver à l'exposition et à l'expression de la doctrine catholique l'exactitude et la justesse nécessaires, quand surtout il s'agit de mettre cette doctrine à la portée de toutes les iutelligences; mais si, pour vous, cher Monsieur, il y a pu y avoir là une difficulté, Nous reconnaissons que vous l'avez heureusement vaincue. Et vous deviez la surmonter d'autant plus aisément que, depuis plus longtemps, vous aviez pratiqué vous-même pour le bien des âmes confiées à vos soins ce que vous écrivez aujourd'hui pour l'édification du public chrétien. Le *Cours d'instructions religieuses* que vous publiez, est le résumé doctoral de vos enseignements de pasteur, comme il est, dans la forme parfaite, le résultat de votre expérience déjà longue de prédicateur de l'Evangile et de catéchiste.

Nous demandons donc à Notre-Seigneur de bénir votre œuvre, parce qu'elle est d'un bon exemple et parce que nous la croyons utile.

« Recevez, etc...... »

Une approbation aussi élogieuse vaut mieux que toutes nos recommandations. Emanant de celui qui est le juge naturel de la foi et de l'enseignement dans son diocèse, elle est une sûre garantie de l'orthodoxie du fonds et de la convenance de la forme.

(Semaine religieuse de Clermont).

LE COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

L'année dernière, grâce au concours d'un imprimeur-lithographe distingué, nous avons pu fournir cent vingt mille cartes de visite en un mois. Cette année nous avons encore les mêmes facilités et nous prions nos lecteurs de ne pas attendre le mois de décembre pour commander les cartes de visite dont ils auraient besoin, parce que la grande quantité de demandes du dernier mois de l'année, occasionne forcément des retards préjudiciables à tous.

Voici la nomenclature des cartes les plus usitées :

	LE CENT	LES 200 du même nom	Au-dessus de 200 chaque cent en plus
1re SÉRIE			
Gravées sur pierre			
NETTETÉ DE LA GRAVURE SUR CUIVRE			
Format B 100 sur 60 millim.			
3 Carton mat stucqué. . . .	3 50	6 »	2 50
4 Carton bristol crême velouté.	4 »	7 »	3 »
Format C 108 sur 70 millim.			
7 Carton bristol crême velouté.	4 50	8 »	2 50
2e SÉRIE			
Dites A LA MINUTE			
(TYPOGRAPHIE)			
Bormat B 100 sur 60 millim.			
10 Carton mat stucqué. . .	2 »	3 50	1 50
11 Carton bristol crême velouté.	2 50	4 50	1 85
Format C 108 sur 70 millim.			
12 Carton bristol crême velouté.	3 »	5 »	1 75

On est prié d'écrire très lisiblement les noms, de bien distinguer les N des U, en un mot de transmettre des minutes assez exactes pour ne donner lieu à aucune erreur dans les ateliers.

MISE EN DEUIL.

Bordure nº 1. Largeur 2 mill., 0 fr. 50 le cent. — Bordure nº 3. Largeur 5 mill., 0 fr. 75 le cent. — Bordure nº 4. Largeur 7 mill. 1 fr. le cent. — Bordure nº 5. Largeur 9 mill. 1 fr. 25 le cent. — Bordure nº 6. Largeur 12 mill. 1 fr. 50 le cent.

Observations.

Les cartes gravées en *lettres de fantaisie noires*, gothique, ronde, carrée, en un mot toute autre écriture que l'anglaise, se paient *(sur le premier cent seulement)*, en plus par ligne, 1 fr.

Les couronnes nobiliaires, croix et emblèmes, 2 fr. 50.

Les armoiries sans support, 4 fr. 50. — Avec support, 6 fr.

PRÉDICATION.

POUR LE 25e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LE CULTE DE DIEU PAR L'ESPÉRANCE.

Mihi autem adhærere Deo bonum est, ponere in Domino Deo spem meam.

Ps. LXXII.

L'espérance est une vertu surnaturelle qui nous fait attendre avec une ferme confiance les biens que Dieu nous a promis. Elle est absolument nécessaire à notre salut; et elle joue un rôle important dans l'économie de la sanctification des âmes. La sainteté est-elle un édifice? La foi, dit saint Augustin, en est le fondement, l'espérance les murs et la charité le sommet ou le couronnement. Est-elle cette plante céleste destinée à embaumer les jardins de la céleste Jérusalem? La foi est la racine, l'espérance la tige, et la charité la fleur et le fruit. Nous allons donner quelques explications sur cette importante vertu, et nous en dirons 1° l'excellence, 2° les fondements, 3° les qualités, puis nous parlerons 4° des péchés qui lui sont opposés.

I

L'excellence de l'espérance ressort de la gloire qu'elle rend à Dieu et des avantages qu'elle nous procure.

Nous glorifions Dieu en reconnaissant qu'il sera fidèle à ses promesses, qu'il est assez puissant pour les accomplir, que les mérites de Jésus-Christ sont infinis, qu'il veut bien nous en faire l'application, quelque indignes que nous soyons, que toutes les créatures sont incapables de remplir l'immense aspiration de notre cœur, et que seul l'infiniment Grand, l'infiniment Bon, l'infiniment Miséricordieux peut nous rendre heureux, selon cette parole de saint Augustin : « Vous nous avez faits pour vous, Seigneur, et notre cœur est dans le trouble et l'agitation jusqu'à ce qu'il repose en vous! »

Pour ce qui nous regarde, l'espérance dilate notre cœur, elle nous encourage dans le bien, elle nous fortifie dans les difficultés, elle nous console dans l'adversité. Considérez les saints : les yeux fixés sur le ciel et sur le Père céleste, sûrs de son aide et de sa protection, ils marchent avec allégresse dans les sentiers de la vertu; ils se détachent des biens périssables; ils acceptent résolument tous les sacrifices. Considérez les martyrs : soutenus par l'espérance ils disent aux bourreaux : faites-nous souffrir autant que vous le pourrez, inventez de nouveaux supplices, déchirez nos corps et nos membres; les plaies dont vous nous couvrez, nous seront autant de rayons de gloire dans l'éternité. Considérez Job accablé des maux les plus douloureux, privé de ses enfants, dépouillé de ses biens, frappé dans son corps d'un horrible ulcère, il se souvient que son Rédempteur est vivant, qu'il le verra un jour de ses propres yeux et cette espérance lui fait bénir Dieu au milieu de ses plus pénibles afflictions. O vous qui pleurez sur la mort d'un être chéri, je vous en prie, ne vous laissez point aller à une douleur désespérée! Celui qui est parti ne vous a pas quitté définitivement! Il est au ciel, il vous voit, il vous entend, il vous appelle, bientôt vous le reverrez, oui! car au ciel on se reconnaît, on se revoit, on s'aime et pour toujours. O vous qui souffrez dans votre corps et dans votre cœur, espérez en Dieu et il vous guérira, ou tout au moins la pensée du ciel, où il n'y aura plus ni larmes, ni deuil, ni peines, vous sera une suave consolation, *sperate in illum et in oblectationem veniet vobis misericordia.* (Eccl., II, 9.) O vous qui êtes pressés par les tentations, espérez dans le Seigneur et il vous enverra des secours qui vous rendront victorieux de tous vos ennemis, *in Domino operans non infirmabor.* O vous qui voulez être à Dieu malgré les difficultés, les peines, les travaux de toute sorte, animez-vous par l'espérance, *si labor terret, merces invitet* (S. Aug.); et vous pourrez vous écrier avec le Psalmiste : « Oui, quand je marcherais au milieu des ténèbres de la nuit je ne craindrai pas. Le Seigneur est plein de sollicitude pour moi.

« O mon âme, pourquoi t'attrister ainsi? Espère en Dieu! Seigneur, j'ai espéré en vous, je ne serai pas confondu! »

II

Mais sur quoi repose l'espérance chrétienne? sur les fondements les plus solides, sur la *bonté* de Dieu d'abord. Dieu est bon, d'une bonté sans égale. Comparée à la sienne, la bonté de la très-sainte Vierge ne mérite plus le nom de bonté et celle du cœur humain du Christ qui est vaste à embrasser le monde et mille mondes, n'a même plus la grandeur d'un atome. Dieu est bon : il nous a aimés; il nous a tirés du néant; il nous a rachetés du péché; il veut nous donner un jour son ciel; il répand sans cesse, à pleines mains, sur nous les grâces qui doivent nous le faire mériter; il consent à se dire et à être appelé notre Père, notre ami. Que dis-je? il va plus loin encore. « Une mère peut-elle oublier son enfant, demande-t-il par son prophète? Quand elle le ferait, je n'oublierai jamais Israël! » Et par un raffinement excessif de bonté il a voulu nous offrir un gage magnifique, sublime de la béatitude éternelle qu'il nous conférera en se donnant à nous dans le ciel. C'est Jésus, c'est son Fils, c'est un autre lui-même, qu'il nous a donné comme frère par l'Incarnation, comme victime sur la croix, comme compagnon dans la sainte Eucharistie. *Sic Deus dilexit mundum ut Filium suum unigenitum daret.* (Joan., III, 16.)

Le second fondement de notre espérance c'est la *puissance* de Dieu. Dieu veut nous faire du bien et il est infiniment puissant pour le réaliser, pourrions-nous ne pas espérer en lui? D'autant plus qu'il a voulu engager sa parole par les *promesses* les plus formelles qui sont le troisième

motif de notre espérance. Que contiennent ces promesses? Tout ce dont nous avons besoin; tout ce que, en dehors du péché, nous pouvons désirer, depuis la délivrance, d'abord progressive, puis absolue du péché, jusqu'à la possession relative puis plénière et inamissible du bien suprême. Comme une éponge jetée à la mer est imbibée, pénétrée d'eau de toute part, notre existence est saturée, enveloppée des assurances divines du Père céleste. Ces assurances divines sont contenues dans un livre divin, la Bible, que les apôtres ont mission de prêcher, les pontifes d'interpréter, les martyrs de confirmer du témoignage de leur sang. Qui dira les promesses qui y sont faites au pécheur, au juste, à tous les fils d'Adam? N.-S. les a toutes résumées et renouvelées en les appuyant de l'autorité du serment dans ces paroles : « En vérité, en vérité, tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, je le ferai : il y va de la gloire que le Père veut avoir dans le Fils. Et si vous demeurez en moi, et que mes paroles demeurent en vous, tout ce que vous voudrez, vous le demanderez, et il vous sera accordé. » (Joann., XIV, 13; XVI 7.)

Mais il y a plus, pour que notre espérance soit plus solide, Dieu a voulu qu'elle fût appuyée sur les *mérites* de J.-C. Oui, J.-C. nous a mérité par ses prières, par ses actions, par ses souffrances toutes les grâces et la grâce des grâces, le ciel : en sorte que les bienfaits de Dieu sont deux fois l'objet de notre espérance : ils ont été achetés pour nous par le sang du Rédempteur. Oui, comme dit l'apôtre, le Christ est notre espérance, *Christi Jesu spei nostrœ.* (1 Tim., I. 1.) En réclamant le ciel et les grâces qui y conduisent nous exigeons notre bien. Cette belle pensée, Notre Seigneur l'a exprimée lui-même par ces paroles du livre des Psaumes : « Les saints attendent, ô Père, que vous finissiez de me payer en eux mes services. *Me exspectant justi donec retribuas mihi.* » (Ps. CXLI, 8.)

III

Passons aux qualités que doit revêtir l'espérance chrétienne.

Elle doit être 1° *surnaturelle* dans son principe et dans son objet. Il faut qu'elle vienne de Dieu; c'est une grâce et une grâce bien précieuse que nous devons implorer avec de ferventes prières. L'objet de l'espérance chrétienne, c'est d'abord et par dessus tout cette participation réelle, plénière, définitive, éternelle à la vie essentielle de Dieu, que la sainte langue catholique nomme indifféremment la béatitude, la gloire, le ciel, le salut ou la fin dernière. Ce sont en second lieu les grâces qui sont destinées à nous y conduire, grâces de lumière, de force, de conversion, de pardon, d'affermissement, sous les formes les plus diverses. Ce sont enfin des biens temporels en tant qu'ils se rapportent au salut. Dans ces paroles : « Tout ce que vous me demanderez vous sera accordé, » N. S. ne fait ni catégorie ni réserve. Sur les 7 demandes du *Pater*, il n'y en a pas moins de quatre qui regardent les biens de la terre et du temps, c'est la remarque de saint Augustin.

Notre espérance doit être 2° *ferme*, sans hésitation. La parole humaine est souvent caduque par suite de l'impuissance de l'homme ou de l'instabilité de ses affections. La parole du Tout-Puissant est éternelle, *verbum Domini manet in œternum*; elle ne peut pas ne point avoir son effet. C'est pour cela que l'Apôtre compare l'espérance à une ancre sûre et solide; *quam sicut anchoram animœ habemus tutam ac formam.*

La 3e qualité de l'espérance chrétienne, c'est d'être *agissante*, c'est-à-dire que d'abord nous devons en faire des actes : au commencement et à la fin de notre vie morale, de temps en temps pendant l'année, spécialement quand nous sommes tentés contre cette vertu, quand il nous faut accomplir un devoir de religion qui la suppose. Hélas! Pourquoi sommes-nous si ardents à convoiter, à espérer les biens périssables, et si froids et si indifférents pour les biens du ciel! De plus, pour obtenir notre salut, nous devons joindre nos œuvres à la grâce de Dieu. *Satagite ut per bona opera certam vestram vocationem faciatis.* (II Pet., I. 10.) Aide-toi et le ciel t'aidera, dit le proverbe. Notre coopération marque la mesure de notre espérance, au dire de S. Augustin, *unusquisque tantum sperat quantum operatur.*

C'est ce qui m'amène à nommer la 4e qualité de l'espérance, elle doit être *mêlée* de *crainte.* Nous sommes sûrs de Dieu : sa parole est là; mais nous ne pouvons répondre de nous, tant nous sommes faibles de volonté. Mais plus nous sommes infirmes, plus nous devons recourir à Dieu par une prière humble et fervente pour obtenir son secours.

IV.

Voici les péchés que l'on commet contre l'espérance : il y en a deux, la *présomption* et le *désespoir.*

Pèchent par présomption ceux qui pensent pouvoir se sauver par la foi seule sans les œuvres, ou par les seuls mérites de Jésus-Christ sans rien faire pour se les appliquer; ceux qui veulent pratiquer la vertu par leurs propres forces, sans la grâce; ceux qui s'encouragent à pécher par la facilité du pardon, ou diffèrent leur conversion jusqu'à la mort.

Pèchent par désespoir ceux qui disent comme Caïn que leur péché est trop grand pour en obtenir miséricorde; ceux qui pensent qu'il leur est impossible de triompher de leurs mauvaises habitudes; ceux qui se souhaitent ou se donnent la mort, pour échapper aux maux qui les accablent; ceux qui se persuadent qu'il n'y a pas d'autre vie, point de ciel où ils soient dédommagés de leurs souffrances,

Le désespoir est un péché affreusement fécond en funestes conséquences pour les individus et les sociétés. Il ouvre la porte à tous les excès :

débauches, envies, haines, suicides, meurtres, bouleversements, révolutions. Aujourd'hui, grâce aux mauvaises lectures et aux menées des sociétés secrètes, beaucoup de travailleurs et de pauvres ont perdu toute espérance, *spem non habent*; et ils prétendent à de furieuses revendications qui menacent l'ordre social. C'est logique. « Nous sommes arrivés à une époque, dit un écrivain peu suspect d'attachement à la religion, où c'est une grande imprudence aux gouvernants et aux classes aisées de nier les questions sociales et de ne plus songer aux misérables A QUI L'ON A ENLEVÉ LE CIEL ET A QUI L'ON NE DONNE PAS LA TERRE. Il n'est pas possible que toujours une partie de l'humanité travaille pour enrichir l'autre. ET PUISQUE VOUS NE POUVEZ PLUS PROMETTRE UN PARADIS AUQUEL VOUS NE CROYEZ PLUS, ne vous étonnez pas que le pauvre se lève et vous dise : Frère, où est la part d'héritage que tu m'as volée et que je ne t'ai pas vendue dans le sein de ma mère ! [1] » Un apostat de notre temps a dit : « Ceux-là seuls arrivent à trouver le secret de la vie qui savent étouffer leur tristesse et se passer d'espérance ! [2] » Affreux mensonge, parole abominable ! Quand on n'a plus d'espérance, le secret de la vie, c'est de tuer, de brûler, de détruire pour arriver, si possible, à jouir.

Pour nous, espérons. L'espérance sera notre joie, notre force, notre consolation. Heureux ceux qui espèrent, ils ne seront pas confondus.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [3]

DÉCRET DU SOUVERAIN-PONTIFE ÉTABLISSANT UNE FORMULE UNIQUE POUR L'ABSOLUTION GÉNÉRALE ET LA BÉNÉDICTION PAPALE A DONNER AUX TERTIAIRES DES DIVERS ORDRES.

LEO PP. XIII

Ad futuram rei memoriam

Quo universi utriusque sexus fideles in tertium S. Francisci Assisinatis Ordinem adscripti easdem leges eosdemque ritus in obeundis instituti sui functionibus adhibere possint, enchiridion seu manuale unicum typis edere visum est. Multiplices vero sub ejusdem manualis editionem exortæ sunt de absolutionis tum generalis, tum in articulo mortis, tum de papalis benedictionis formulis controversiæ, ad quas dirimendas consilio Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E Cardinalium Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositorum nonnulla proposita sunt dubia seu quæstiones. Hinc concilium idem, consideratis, perpensisque omnibus, quid de hujusmodi quæstionibus deliberaverit per secretarium suum ad Nos referendum curavit. Nos autem, quibu salutare frugiferumque tertii Ordinis S. Francisci sodalitium in deliciis semper fuit, Nobisque summopere cordi est ut illud sanctas sui instituti leges ritusque observet, atque in dies, hisce præsertim temporibus, propagetur et incrementa suscipiat, memorati consilii deliberationem probavimus, eamque omnibus per Congregationis Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Sacris Ritibus tuendis cognoscendis decretum indicendum censuimus. Nostris mandatis obsequens Congregatio, sibi demandatum meliori quo fieri possit modo explere cupiens, opportunum in primis duxit omnes et singulas benedictionis et absolutionis generalis expendere formulas, quæ nedum penes Tertiarios Franciscales, verum etiam apud alias ejusdem ordinis familias, imo et alios Regulares Ordines ac Tertiarios ad ipsos pertinentes essent in usu, quo unam eamdemque ab omnibus in posterum respective in ejusmodi benedictionibus et absolutione adhibendam formulam concinaret. Quamobrem præfata Congregatio omnes, quorum intersit, monendos putavit ut si quid in casu notatu dignum judicassent, intra congruum tempus eidem Congregationi subjicerent. Exacto inde triennio, quum nihil ex parte alicujus ex dictis Ordinibus objectum sit, Congregatio Sacris Ritibus præposita, accurate omnibus diligenterque inspectis et expensis, quæ sequuntur decrevit, nempe :

1° Pro absolutione in articulo mortis retineatur in omnibus formula præscripta in Constitutione san. mem. Benedicti Papæ XIV, *Pia Mater*, addito tantum ad *Confiteor* nomine Sancti proprii fundatoris.

2° Benedictio summi Pontificis nomine impertienda detur cum formula approbata in Constitutione ejusdem san. mem. Benedicti Papæ XIV, *Exemplis prœdecessorum*, sed nonnisi bis in anno et sub conditione quod hæc benedictio numquam detur eodem die et in eodem loco ubi Episcopus eam impertiat.

3° In absolutione generali pro Regularibus cujuscumque Ordinis, atque in benedictione cum indulgentia plenaria pro tertiariis secularibus adhibeantur omnino duæ insequentes formulæ a Rmo Assessore ipsius Sacræ Congregationis propositæ atque ab eadem approbatæ, abrogatis penitus et suppressis quibuscumque aliis formulis hucusque usitatis, videlicet :

Formula Absolutionis Generalis pro Regularibus cujuscumque Ordinis hoc privilegio fruentibus :

Antiph. Ne reminiscaris, Domine, delicta nostra

---

[1] Henry Maret, rédacteur du *Radical*.

[2] Renan.

[3] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (20 *vol.*) *avec tables*, 400 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

vel parentum nostrorum; neque vindictam sumas de peccatis nostris.

Kyrie eleison. — Christe eleison. — Kyrie eleison.

Pater noster.

℣. Et ne nos inducas in tentationem,

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam,

℟. Et salutare tuum da nobis.

℣. Domine, exaudi orationem meam,

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum,

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram; ut nos et omnes famulos tuos, quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Exaudi, quæsumus Domine, supplicum preces, et confitentium tibi parce peccatis : ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus et pacem.

Ineffabilem nobis, Domine, misericordiam tuam clementer ostende : ut simul nos et a peccatis omnibus exuas, et a pœnis quas pro his meremur eripias.

Deus, qui culpa offenderis, pœnitentia placaris : preces populi tui supplicantis propitius respice et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur, averte. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Completis precibus ab uno ex adstantibus dicitur Confiteor, *addito nomine proprii Fundatoris. Deinde sacerdos dicet :* Misereatur vestri, etc. Indulgentiam, absolutionem, etc. *Postea subjungit :*

Dominus Noster Jesus Christus per merita suæ sacratissimæ passionis vos absolvat et gratiam suam vobis infundat. Et ego auctoritate ipsius, et Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, et Summorum Pontificum Ordini nostro ac vobis concessa, et mihi in hac parte commissa, absolvo vos ab omni vinculo excommunicationis, majoris vel minoris, suspensionis et interdicti, si quod forte incurristis et restituo vos unioni et participationi fidelium, necnon sacrosanctis Ecclesiæ sacramentis.

Item eadem auctoritate absolvo vos ab omni transgressione votorum et regulæ constitutionum, ordinationum et admonitionum majorum nostrorum, ab omnibus pœnitentiis oblitis, seu etiam neglectis, concedens vobis remissionem omnium peccatorum, quibus contra Deum et proximum fragilitate humana, ignorantia vel malitia deliquistis, ac de quibus jam confessi estis. In nomine Patris † et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Formula benedictionis cum indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus ceterisque omnibus communicationem privilegiorum ac gratiarum cum iisdem vel cum regularibus cujuscumque ordinis habentibus.

Ant. Intret oratio mea in conspectu tuo, Domine; inclina aurem tuam ad preces nostras; parce, Domine, parce populo tuo, quem redemisti sanguine tuo pretioso, ne in æternum irascaris nobis.

Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison.

Pater noster.

℣ Et ne nos inducas in tentationem.

℟ Sed libera nos a malo.

℣ Salvos fac servos tuos.

℟ Deus meus sperantes in te.

℣ Mitte eis, Domine, auxilium de Sancto.

℟ Et de Sion tuere eos.

℣ Esto eis, Domine, turris fortitudinis.

℟ A facie inimici.

℣ Nihil proficiat inimicus in nobis.

℟ Et filius iniquitatis non apponat nocere nobis.

℣ Domine, exaudi orationem meam.

℟ Et clamor meus ad te veniat.

℣ Dominus Vobiscum.

℟ Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus cui proprium est misereri semper et parcere : suscipe deprecationem nostram, ut nos et famulos tuos quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Exaudi, quæsumus Domine, supplicum preces et confitentium tibi parce peccatis, ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus et pacem.

Ineffabilem nobis, Domine, misericordiam tuam clementer ostende, ut simul nos et a peccatis omnibus exuas, et a pœnis quas pro his meremur, eripias.

Deus, qui culpa offenderis, penitentia placaris, preces populi tui supplicantis propitius respice, et flagella tuæ iracundiæ quæ pro peccatis nostris meremur, averte. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Dicto deinde : Confiteor, etc. Misereatur, etc. Indulgentiam, etc., *sacerdos prosequitur* :

Dominus Noster Jesus-Christi, qui beato Petro Apostolo dedit potestatem ligandi atque solvendi, ille vos absolvat ab omni vinculo delictorum ut habeatis vitam æternam et vivatis in sœcula sœculorum. Amen.

Per sacratissimam passionem et mortem Domini Nostri Jesu-Christi, precibus et meritis Beatissimæ semper Virginis Mariæ, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli, Beati Patris Nostri N. et omnium sanctorum, auctoritate a summis Pontificibus mihi concessa, plenariam indulgentiam omnium peccatorum vestrorum vobis impertior. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Si hœc indulgentia immediate post sacramentalem impertiatur, reliquis omissis, sacerdos

absolute incipiat a verbis Dominus noster Jesus Christus etc., *et ita prosequatur usque ad finem, plurali tamen numero in singularem immutato.*

Nos hujusmodi memoratæ congregationis decretum omnino ratum habemus, et Apostolica Nostra, harum litterarum vi, probamus, confirmamus, sancimus, illudque ab omnibus et in omnibus hoc futurisque temporibus servari jubemus. Decernentes has Litteras nostras semper firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, judicari ac definire debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non ejusdem tertii Ordinis S. Francisci, ceterisve quibusvis etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis illorum tenores præsentibus pro plene et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat derogamus, cæterisque omnibus quamvis speciali atque individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo piscatoris, die 7 julii 1882. Pontificatus Nostri anno quinto. Th. *card.* Mertel.

La Sacrée Congrégation des Rites vient de donner la décision suivante au sujet du calendrier :

« Nova officia in Kalendario Universalis Ecclesiæ inserenda ex Apostolico Brevi diei 28 julii 1882 (quod vim obligandi habet anno 1884) assignari poterunt diebus proxime insequentibus vacuis in iis Kalendariis particularibus in quibus alia Officia jam affixa illis diebus reperiuntur, sicut pro Kalendario urbis provisum fuit.

« Ex Secretaria Sac. Rituum Congregationis, die 12 septembris 1882.

« Laurentius Salvati,
« *S. R. C. Secretarius.* »

Tous nos lecteurs comprennent facilement l'importance de cette décision. Il en résulte :

1° que le Bref *Nullo unquam tempore,* dont l'*Ami du clergé* a eu tant de fois déjà l'occasion de s'occuper, ne sera obligatoire que pour 1884.

2° que les offices nouveaux pourront être replacés aux premiers jours qui seront libres dans les calendriers particuliers.

Disons un mot de ces deux points :

Et d'abord pour le premier point, le Bref ne sera obligatoire que pour 1884. Cette solution sera bien accueillie dans les diocèses où l'Ordo de 1883 était déjà imprimé ou du moins rédigé, ainsi que de bon nombre de rédacteurs d'ordos qui n'étaient pas suffisamment préparés à faire l'application des règles liturgiques à ces cas nouveaux et souvent très difficiles.

Mais de ce que ce Bref ne sera « obligatoire » qu'en 1884, s'ensuit-il qu'on ne « puisse pas » l'observer dès 1883? Nous ne le pensons pas, et nous présumons que ceux qui ont refait leur Ordo d'après les principes que nous avons exposés, ne le déferont pas pour reprendre leur première rédaction.

Quant au second point, la Sacrée Congrégation des Rites permet de replacer les nouveaux offices, dans le cas où ils coïncideraient avec des offices des calendriers particuliers, au premier jour libre suivant. Par conséquent il est permis de faire passer les nouveaux offices par dessus les doubles et même les semidoubles pour leur assigner le premier jour vacant. Cette autorisation sera également bien accueillie, parce qu'elle aura pour effet d'éviter bien des bouleversements dans les ordos et bien des difficultés dans l'application des règles.

Mais quel est le premier jour vacant où l'on puisse placer ces offices nouveaux comme à leur siége propre? Ce sont les féries mineures et majeures, les vigiles ordinaires (mais non les vigiles privilégiées), les fêtes simples et les jours dans l'octave ordinaire, *dies infra octavam ordinariam.* Mais il y a certains jours où il est défendu de placer ces offices nouveaux aussi bien que tout autre office particulier transférable à perpétuité. Ces jours sont : 1° le 5 janvier, vigile de l'Epiphanie, laquelle est assimilée à une fête de neuf leçons; 2° le 19 janvier, fête *ad libitum* de saint Canut; 3° le 28 janvier, lequel est réservé pour la translation éventuelle du saint Nom de Jésus; 4° le 3 février, lequel est réservé pour la translation de la Purification; 5° le 26 mars, lequel est réservé également pour la translation de l'Annonciation; 6° le 2 novembre, à cause de la Commémoraison générale des défunts; 7° les fêtes *ad libitum.*

Nous faisons observer que la nouvelle décision rapportée plus haut « permet, *assignari poterunt,* » de faire passer les offices nouveaux, qui se trouveraient empêchés au jour de leur incidence, par dessus les doubles et semidoubles jusqu'à ce que l'on rencontre un jour vacant. Mais elle n'y oblige pas. Conséquemment ceux qui voudraient, dans ce travail de permutation, suivre les règles liturgiques, pourraient le faire.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Je serais très-obligé aux savants canonistes de l'*Ami du Clergé* s'ils voulaient bien répondre dans les colonnes de leur excellente feuille à la question suivante :

« Dans une église paroissiale où se trouve établi le tiers-ordre de saint François, tous les fidèles indistinctement peuvent-ils, le 2 août, gagner l'indulgence de la portioncule ? »

J'ai ouï dire qu'un décret pontifical restreignait en pareil cas la faveur susdite aux seuls membres du tiers-ordre.

R. — Nous n'avons jamais vu le prétendu décret apostolique qui restreindrait aux seuls membres du tiers-ordre l'indulgence de la portioncule, et nous ne croyons pas qu'il existe. Saint François avait demandé à Notre-Seigneur lui-même cette faveur pour « toute personne contrite et confessée, » et l'avait obtenue, à condition que le pape alors régnant la confirmerait. Il n'est pas présumable que les Souverains-Pontifes la restreindront jamais.

Mais peut-être notre vénéré correspondant a-t-il mal compris la pensée de celui qui lui parlait. Ce qui est certain, c'est que cette très-précieuse indulgence ne se gagne, le 2 août, que dans les églises appartenant actuellement à des religieux ou à des religieuses de l'ordre de saint François.

Quant aux églises qui leur ont appartenu avant la révolution, elles sont également enrichies de toutes les indulgences de la Portioncule, mais ces indulgences se gagnent le dimanche qui suit le 1er août et non le 2 août.

Q. — 1° Le lien qui unit les deux pièces d'étoffe d'un scapulaire doit-il être rigoureusement d'une matière et d'une couleur déterminées, ou bien peut-il être indifféremment en coton, fil, soie ? blanc, noir, brun ?

2° Comment faut-il le porter ? Faut-il nécessairement qu'une pièce d'étoffe ou bout du scapulaire porte sur la poitrine et l'autre sur les épaules ? Le porterait-on bien, si les deux pièces d'étoffes étaient réunies, soit sur la poitrine, soit sur le dos ?

3° Faut-il le porter sur la chair, ou suffit-il de le porter sous les habits, sur la chemise ?

Au sujet du scapulaire, j'ai lu bien des livres, j'ai entendu les conversations de bien du monde, mais je désire connaître les explications du savant *Ami du clergé* qui m'inspire toute confiance.

R. — Ad I. Les cordons qui relient les deux pièces d'étoffe d'un scapulaire peuvent être indifféremment en coton, en fil, en soie, ou d'une autre matière quelconque.

Il en est de même pour la couleur; ils peuvent être blancs, noirs, bruns, ou de toute autre couleur. La raison en est que les cordons ne constituent pas le scapulaire.

Ad II. Il est rigoureusement nécessaire, pour gagner les indulgences, que les deux pièces soient séparées, et qu'une pièce pende sur la poitrine et l'autre sur les épaules. Par conséquent, on ne gagnerait pas les indulgences si les deux pièces étaient réunies, soit sur la poitrine, soit sur les épaules, ainsi qu'il a été décidé le 12 février 1840. La raison en est que ce petit scapulaire remplace le grand scapulaire des carmes, lequel pend devant et derrière.

Ad III. Il n'est pas requis, pour gagner les indulgences, qu'il soit porté sur la chair. On peut indifféremment le mettre en dessus ou en dessous des habits, ou bien encore entre les habits.

Q. — 1° Quand on a mis son scapulaire de côté, pendant un temps notable, faut-il, pour le reprendre, se soumettre de nouveau à une cérémonie de réception ?

2° Qu'appelle-t-on temps notable ?

3° Pour porter le scapulaire dans de bonnes conditions, faut-il réciter quelque prière chaque jour ?

4° Celui qui porte le scapulaire pieusement, sans se livrer à aucune pratique, sans faire aucune prière, peut-il gagner les indulgences que l'église accorde aux confrères du scapulaire ?

R. — Ad I. La personne qui a quitté le scapulaire l'a fait, ou bien par mépris et irréligion, ou bien par simple négligence.

Dans le premier cas, il est nécessaire de reccevoir le scapulaire à nouveau. Ainsi pense la sacrée Congrégation.

Dans le second cas, au contraire, il n'est pas nécessaire de se le faire imposer de nouveau. Cela est certain aujourd'hui ; car, en 1857, un prêtre du diocèse de Marseille, M. l'abbé Blanchèles, ayant posé les questions suivantes au Sonverain-Pontife Pie IX :

1° An qui rite semel adscripti in sodalitate scapularis B. M. V. de Monte Carmelo, postea habitum sacrum sodalitatis dimiserunt, teneantur ad novam sacri habitus receptionem a potestatem habente, si velint indulgentias prædictæ sodalitati a Summis Pontificibus concessas lucrari, vel an sufficiat ut habitum sacrum ipsi denuo resumant simpliciter ?

2° Et quatenus affirmative ad primum : « Quodnam temporis spatium a dimissione habitus sacri requiratur ut nova receptio a potestatem habente necessaria sit ? »

Il reçut la réponse suivante de la sacrée Congrégation des indulgences :

Ad primum, « Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. »

Ad secundum, « Provisum in primo. »

Ad II. La réponse est dans la solution précédente. Il n'y a pas de temps notable à considérer. Si l'on a quitté le scapulaire par irréligion ou par mépris, ne fût-ce que peu de temps, on doit se le faire imposer de nouveau. Si, au contraire, c'est par négligence, fut-ce même pendant un temps considérable, il suffit de reprendre ce saint habit. Bien plus, il serait contraire aux intentions de l'Eglise de se le faire imposer de nouveau.

Ad III. Pour porter le scapulaire dans de bonnes conditions, il n'est aucunement nécessaire de réciter quelque prière chaque jour. Cela n'est requis nulle part dans les pièces authentiques émanées du Saint-Siége ou de la sacrée Congrégation des indulgences. C'est donc à tort que cer-

tains manuels de confréries ou d'indulgences prescrivent certaines prières, par exemple sept *Pater* et *Ave*, ou encore les litanies de la très-sainte Vierge.

AD IV. Celui qui porte le scapulaire pieusement, mais sans se livrer à aucune pratique, ne peut pas gagner toutes les indulgences que l'Eglise accorde aux confrères du scapulaire. Il faut en outre accomplir toutes les conditions requises. Ainsi les indulgences plénières accordées le jour de la réception du scapulaire, la fête de Notre-Dame du Carmel, 16 juillet, ou le dimanche suivant, à la procession qui a lieu un dimanche de chaque mois, ne se gagnent qu'autant qu'on se confesse, que l'on communie et que l'on prie aux intentions de Notre Saint-Père le Pape.

De plus, il faut encore visiter une église de l'ordre du Carmel, ou bien, si cette visite est impossible, visiter l'église paroissiale, pour gagner les indulgences plénières fixées aux jours suivants : de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de la Présentation, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purification et de l'Assompiion de la sainte Vierge, de saint Joseph, de saint Simon Stock, de sainte Anne, de saint Michel, de sainte Thérèse, etc.

Q. — 1° Y a-t-il quelque décision de Rome, qui permette à un prêtre d'aider le célébrant à distribuer la sainte communion ?

2° Quand on récite le symbole à prime, doit-on terminer le psaume qui précède le symbole par le *Gloria Patri ?*

3° Dans les messes de *Requiem* chantées pour un défunt, ou pour les membres défunts d'une confrérie, doit-on dire une seule oraison ?

4° Doit-on dire *Requiem æternam dona ei Domine*, aux répons du *Subvenite*, et à ceux du *Libera*, quand on fait l'absoute pour un défunt, que le corps soit présent ou absent ?

5° Quelle est l'origine de la procession que l'on fait en France après les vêpres, le jour de l'Assomption ? Les uns parlent d'un vœu de Louis XIII. D'autres parlent d'un certain édit publié en février 1638, par lequel ce prince aurait consacré ses Etats à la sainte Vierge, et « ordonné » cette procession annuelle en son honneur.

R. — AD I. Nous ne connaissons pas de décision de Rome dans ce sens.

AD II. Quand on récite le symbole à Prime, on doit terminer le psaume *Retribue* par le *Gloria Patri*, comme on le fait pour les autres psaumes.

AD III. Dans les messes chantées de *Requiem*, soit pour un seul défunt, soit pour les défunts d'une confrérie, on ne doit dire qu'une seule oraison, ainsi que nous l'avons démontré dans l'*Ami du clergé*, d'abord en 1881, p. 149, et ensuite en 1882, p. 194. Il est inutile de revenir sur cette question qui est parfaitement tranchée aujourd'hui.

AD IV. Aux répons *Subvenite*, on doit dire : « Requiem æternam dona *ei*, » parce que cette prière se rapporte à un seul défunt. Au reste, le Rituel romain est formel sur ce point.

Mais au *Libera*, on emploie toujours le pluriel, comme on peut le voir au Rituel ; que le corps soit présent ou absent, car le Rituel ne fait aucune distinction.

AD V. L'origine de la procession que l'on fait en France, après les vêpres, le jour de l'Assomption, remonte à la Déclaration de Louis XIII, donnée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 février 1638, par le roi Louis XIII. Cette Déclaration est fort belle, et nous voudrions avoir assez de place pour l'insérer tout entière dans les colonnes de cette Revue. Nous donnerons du moins le début et la fin, persuadés que nos lecteurs nous en remercieront. Ils verront ce que c'est qu'un prince pieux, et feront des vœux pour le retour d'un régime aussi chrétien.

Voici le début de cette admirable déclaration :

« Dieu qui élève les rois au trône de leur grandeur, non content de nous avoir donné l'esprit qu'il départit aux princes de la terre pour la conduite de leurs peuples, a voulu prendre un soin si spécial et de notre personne et de notre Etat, que nous ne pouvons considérer le bonheur du cours de notre règne, sans y voir autant d'effets merveilleux de sa bonté que d'accidents qui pouvaient nous perdre. »

Ensuite, il rappelle tous les bienfaits reçus de Dieu par l'intercession de la très-sainte Vierge, et termine ainsi :

« A ces causes,

« Nous avons déclaré et déclarons que prenant la très-sainte et glorieuse Vierge pour protectrice spéciale de notre royaume, nous lui consacrons particulièrement notre personne, notre Etat, notre couronne et nos sujets, la suppliant de vouloir nous inspirer sa sainte conduite, et défendre avec tant de soins ce royaume contre l'effort de tous ses ennemis, que soit qu'il souffre le fléau de la guerre, ou jouisse de la douceur de la paix, que nous demandons à Dieu de tout notre cœur, il ne sorte point des voies de la grâce qui conduisent à celles de la gloire. »

Puis le pieux monarque demande que l'on fasse après vêpres une procession solennelle en l'honneur de la très-sainte Vierge :

« Nous admonestons le sieur archevêque de Paris, et néanmoins lui enjoignons que tous les ans, le jour et fête de l'Assomption, il fasse faire commémoration de notre présente Déclaration à la grand'messe qui se dira en son église cathédrale, et qu'après les vêpres dudit jour il soit fait une procession en ladite église, à laquelle assisteront toutes les compagnies souveraines et les corps de ville, avec pareilles cérémonies que celles qui s'observent aux processions générales les plus solennelles. »

Ensuite même injonction est adressée à tous les prélats du royaume, afin qu'une procession semblable soit faite dans toutes les églises.

Enfin il termine sa déclaration par les touchantes recommandations qui suivent :

« Et d'autant qu'il y a plusieurs églises épiscopales qui ne sont point dédiées à la Vierge, nous

exhortons les dits archevêques, en ce cas, de lui dédier la principale chapelle des dites églises pour y faire la dite cérémonie, et d'y élever un autel avec un ornement convenable à une action si célèbre, et d'admonester tous nos peuples d'avoir une dévotion particulière à la Vierge, d'implorer en ce jour sa protection, etc. »

Notre vénéré correspondant peut voir maintenant que l'origine de la procession après les vêpres de l'Assomption se trouve dans la Déclaration du 10 février 1638.

Mais alors qu'est-ce donc que le *Vœu de Louis XIII*, dont on parle si souvent. Ce Vœu est une promesse de faire exécuter « une image de la Vierge, qui tiendra entre ses bras celle de son précieux Fils descendu de la croix, et Nous serons représenté aux pieds et du Fils et de la Mère, comme leur offrant notre couronne et notre sceptre. »

Ce Vœu n'est pas un acte distinct de la Déclaration ; il en fait partie, néanmoins la Déclaration est plus connue sous le nom de *Vœu de Louis XIII*.

Le roi ne put accomplir son vœu, mais Louis XIV réalisa magnifiquement l'intention de son père, en faisant exécuter par le célèbre Coustou, le magnifique groupe en marbre blanc représentant, à Notre-Dame de Paris, la sainte Vierge au pied de la croix, tenant sur ses genoux son divin Fils crucifié pour nos péchés.

Voilà ce que faisaient alors les Chefs de l'Etat. Aujourd'hui, ils suppriment les processions, font enlever ou laissent enlever des écoles les croix et la statue de Notre-Dame ! Mon Dieu, ayez pitié de la France !

Q. — Je vous remercie pour les solutions dans l'*Ami du Clergé*, des cas que je vous ai proposés. Je viens aujourd'hui vous en présenter d'autres que je vous prie de résoudre de la même manière et surtout avec autant de preuves et autant de lucidité.

1° Je suis chaque année appelé à aller bénir les montagnes et les troupeaux qui y paissent pendant l'été.

De quelle formule de bénédiction dois-je me servir pour la bénédiction de l'eau à employer pour bénir les troupeaux?

De même pour bénir une fontaine ?

2° Je ne crois pas que la bénédiction *pro pueris* (propre) soit approuvée de mon ordinaire; de quelle formule se servir en pareil cas? De même pour la bénédiction d'un enfant malade?

3° Quand l'étole est-elle requise, quand est-elle défendue avec la chape ou pluvial?

4° Un prêtre, quand il donne la bénédiction dans une procession en dehors de l'église, a l'habitude de la donner en faisant 4 croix, c'est-à-dire aux quatre points cardinaux. Une telle manière n'est-elle pas condamnée, et celle en 3 croix n'est-elle pas réservée aux évêques ?

5° L'erreur sur le nom de baptême de l'un des époux dans la demande et dans la dispense, au sujet d'un empêchement de consanguinité, peut-elle annuler la dispense?

Que doit faire un curé qui en pareil cas s'est appuyé sur un *probabilius* de la validité de la dispense? pour procéder sans inquiétude à la célébration du mariage, serait-il prudent d'en informer l'Ordinaire?

6° Votre manière de traiter la question du renouvellement des hosties me paraît bien absolue. Pourquoi, pour tranquiliser les consciences, ne distingueriez-vous pas entre les tabernacles secs et ceux qui sont humides? Je comprends fort bien que le terme de 8 jours n'est certainement pas trop restreint pour les tabernacles humides; mais pour les tabernacles secs, il est trop court.

R. — Ad. I. Il n'est pas nécessaire de faire une bénédiction spéciale d'eau pour bénir les troupeaux et les fontaines. On peut se servir de l'eau bénite le dimanche précédent avant la messe. Si l'on a pas de cette eau bénite on en fait en se servant de la même formule que le dimanche précédent.

Nous ferons remarquer à notre vénéré correspondant que le Rituel romain ne contient pas de bénédiction spéciale des montagnes. On peut alors employer la bénédiction : *Omnis rei, seu ad omnia,* qui se trouve au supplément du Rituel romain sous ce titre : « Appendix ad Rituale romanum. »

Ad. II. Toute bénédiction doit être prise dans les livres de liturgie romaine, ou du moins être conforme aux bénédictions qui se trouvent dans ces livres. Une autre bénédiction, même approuvée par l'Ordinaire, ne peut pas être employée, à moins qu'elle ne soit approuvée par la sacrée Congrégation des rites. Le Saint-Siége n'a pas conféré aux Ordinaires le pouvoir de faire des formules de bénédictions.

Quant aux bénédictions particulières dont vous parlez, l'Appendice du Rituel romain en contient sous les titres suivants :

« Benedictio infantis. »

« Benedictio pueri ad obtinendam super ipsum misericordiam Dei. »

« Benedictio puerorum, cum præsertim in ecclesia præsentantur. »

Celles-là seules peuvent être employées à moins que vous n'en ayez d'autres approuvées par le Saint-Siége.

Ad. III. L'étole est requise pour la sainte messe; pour distribuer la sainte communion en dehors de la messe, soit à l'église soit dans les maisons des infirmes ; pour administrer les sacrements, sauf pour le sacrement de pénitence si l'on confesse en dehors de l'église, car alors on peut s'en dispenser; pour les bénédictions; pour les processions. Elle est défendue lorsqu'on préside les vêpres, les matines et tout autre office de ce genre, lors même qu'on serait revêtu d'une chape ou pluvial.

Nous engageons nos confrères à ne pas poser de questions si générales. Pour être complétement traitées elles obligeraient à des développements très-considérables et nous forceraient de sortir du cadre de cette Revue.

Ad. IV. Lorsqu'il s'agit de donner la bénédiction avec le très-saint Sacrement, les évêques seuls sont autorisés à donner trois bénédictions ; les abbés et les autres prélats, même ceux qui ont l'usage des pontificaux, ne peuvent les donner à moins qu'ils n'officient pontificalement. Quant aux bénédictions que l'on fait avec les croix, ou la main, nous ne connaissons pas de rubriques ni

de décrets qui règlent ce point, mais nous pensons qu'il ne convient pas aux prêtres de faire trois ou quatre bénédictions.

Ad. V. L'erreur sur le nom de baptême de l'un des époux dans la demande et dans la dispense relative à un empêchement de consanguinité, n'annule très probablement pas la dispense, pourvu qu'il n'y ait pas de doute sur la personne pour laquelle on a obtenu la dispense. Or dans le cas de *doute* sur la validité d'une dispense, on doit s'en tenir à la validité de la dispense, ainsi que l'enseigne saint Alphonse. A plus forte raison dans le cas présent, puisque l'erreur quant au nom ou au surnom ne nuit *plus probablement* pas à la validité de la dispense. Rien n'exige donc que le curé qui a célébré un mariage dans cette condition en informe l'Ordinaire, à moins que tel ne soit l'usage, ou telle une prescription épiscopale.

Ad. VI. Notre réponse relative au renouvellement des hosties n'est pas trop absolue. Nous avons dit qu'on devait les renouveler fréquemment, à peu près tous les huit ou dix jours, et ne pas dépasser quinze jours. Or toutes ces expressions que nous avons employées étaient tirées des livres liturgiques ou des décisions de la Sacrée Congrégation du Concile. On ne peut donc pas s'en écarter, lors même qu'il s'agirait de tabernacles très-secs. Et vous ne trouveriez pas de canonistes ou de théologiens sérieux qui donnassent une solution différente de la nôtre.

Q. — 1° Est-il nécessaire de bénir les dalmatiques, comme semble l'indiquer Mgr Gousset dans sa théologie; elles ne sont cependant pas nécessaires au sacrifice, puisque en Avent et en Carême, à défaut de planètes, on sert *in albis*?

2° Est-il vrai qu'au jour de saint Etienne la mémoire des saints martyrs ne se dit pas après l'oraison de saint Etienne?

3° De quel côté doit être placée la chaire de vérité? Généralement elle est du côté de l'Epitre. — S. Charles Borromée dit qu'elle doit être du côté de l'Evangile. Une raison naturelle, c'est que le prédicateur montrera plus facilement l'autel, de la main droite, étant placé du côté de l'Epitre. etc.

4° Les directoires romains, italiens, celui de Paris, disent en Avent et en Carême : *silent organa*. Au III° dimanche de l'Avent, et à *Lætare*, ils disent : *pulsantur organa*.

D'autres prétendent que les orgues peuvent en tout temps accompagner le chant, mais que, à l'exception des dimanches *Gaudete*, et *Lætare*, ils ne peuvent pas jouer des versets, ni des sorties, au temps clos. — Le silence absolu de l'orgue selon l'usage des églises susdites, n'est-il pas plus conforme à l'esprit de l'Eglise?

R. Ad I. — Les dalmatiques doivent-elles être bénites?

Ni les rubriques, ni les décrets ne prescrivent cette bénédiction. Quant aux liturgistes, ils ne sont pas d'accord sur ce point. On peut donc affirmer que cette bénédiction n'a pas été prescrite sous peine de péché. Mais on peut également affirmer qu'elle est d'une très-haute convenance, parce que c'est un ornement qui est employé au saint sacrifice de la messe, et que bon nombre d'auteurs graves, comme Quarti, Cavaliéri, Baldeschi et d'autres pensent qu'elle est obligatoire sous peine de péché.

Ad II. La mémoire de tous les martyrs ne doit se faire qu'après celle de l'octave de Noël. Il en faut dire autant de la mémoire des Apôtres le 29 juin. Ces points ont été décidés en 1867 sur la demande du Prévôt Général de la Société du Saint-Sacrement instituée au diocèse de Malines. On demandait à la Sacrée Congrégation des rites :

« An commemoratio omnium Apostolorum die 29 junii, et omnium Martyrum die 26 decembris, Indulto pro reductione Festorum in territorio Gallicanæ reipublicæ nos respiciat, qui utimur Calendario urbis?

« Et quatenus affirmative : an dicta Commemoratio sit facienda immediate post Orationem festi diei, vel potius suo loco, v. g., post Dominicæ Commemorationem si occurrat die 29 junii et Octavæ Nativitatis die 26 decembris? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Ad primam dubii quæstionem, affirmative. Ad secundam vero, negative ad primam partem, affirmative ad secundam. Atque ita sacra Congregatio rescripsit et servari mandavit. Die 31 augusti 1867 »

La question est donc bien tranchée aujourd'hui; et les nombreux ordos qui plaçaient les susdites mémoires immédiatement après l'oraison de saint Étienne et des saints Pierre et Paul doivent être modifiés à l'avenir, car le décret porte : « et servari mandavit. »

Ad III. Nous pensons qu'il convient, dans une église paroissiale, de placer la chaire du côté de l'Évangile. Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer ce sentiment. Un de nos amis a contesté notre manière de voir. Mais nous croyons devoir la maintenir en l'appuyant d'un nouveau témoignage. Mgr Barbier de Montault soutient notre sentiment :

« Toutes les églises de Rome, dit ce savant Prélat, ont leur chaire au côté de l'Évangile, qui, dans un édifice orienté, sera le nord et le côté droit. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des rites. Rien de plus naturel : la droite est le côté le plus honorable, et il convenait que l'Évangile fût commenté et expliqué du côté même où il se lit et se chante solennellement. » (Traité pratique de la construction des églises.)

Mgr Barbier s'appuie sur la réponse suivante qu'il cite :

« Andegaven. — Qua parte ecclesiæ, juxta praxim sanctæ Romanæ Ecclesiæ, collocari debeat pulpitum, ubi Dei verbum fidelibus annuntiatur?

« S. R. C. respondendum censuit : Pulpitum in ecclesiis erigendum et collocandum esse a cornu evangelii. Die 20 febr. 1862. »

Il est vrai que ce rescrit n'est pas un décret proprement dit, mais une simple réponse; néan-

moins il montre clairement la pensée de la Sacrée Congrégation. Il est vrai que ce rescrit ne se trouve pas dans la collection des *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, mais on ne peut avoir de doute sur son authenticité. Par conséquent nous pensons qu'il est préférable dans les églises paroissiales, de placer la chaire du côté de l'évangile si on le peut.

Nous avons dit *dans les églises paroissiales,* parce qu'il convient d'agir autrement dans les cathédrales. « A la chapelle Sixtine, dit encore Mgr Barbier, la chaire est du côté de l'Epître, à cause du trône du Pape qui est à la partie opposée. Il en sera de même dans les cathédrales, en raison du trône épiscopal, qui prime tous les autres sièges. »

Ad IV. Ceux qui prétendent que pendant l'Avent et le Carême on ne doit employer l'orgue que deux jours, à savoir, aux dimanches *Gaudete* et *Lœtare,* sont trop sévères, car le Cérémonial des évêques permet d'en toucher aux fêtes et aux féries d'Avent et de Carême qui se célèbrent avec solennité, comme par exemple à la fête de saint Mathias, de saint Thomas d'Aquin, de saint Grégoire-le-Grand, de saint Joseph, de l'Annonciation, et autres jours sembables, « et similibus infra Adventum et Quadragesimam occurrentibus. » Que faut-il entendre par « jours semblables? » On pense communément qu'il s'agit des doubles. D'après ce sentiment, qui nous paraît très-fondé, on peut toucher l'orgue aux vêpres des dimanches d'Avent et de Carême, toutes les fois que les vêpres sont d'une fête double. De même, pendant la semaine, on pourrait en jouer à toutes les fêtes et féries qui se célèbrent avec solennité.

Par conséquent le premier sentiment est trop sévère.

Le second sentiment que vous exposez est plus large, et permettrait d'accompagner en tout temps le plain-chant avec l'orgue. Que faut-il penser de cette opinion? Nous n'avons pas le droit de porter un jugement, parce que l'Eglise n'a encore rien décidé, que les auteurs sont en désaccord, et que les pratiques sont différentes. Pour nous, nous préférerions le silence de l'orgue à tous les dimanches de l'Avent et du Carême, sauf les exceptions indiquées au Cérémonial des évêques et rappelées ci-dessus. On peut voir toutes les prescriptions relatives à l'orgue dans un ouvrage liturgique publié cette année même, à la *Société générale de Librairie catholique* sous ce titre : *Notions générales de Liturgie.*

Q. — Je célèbre dans mon église la fête de l'Adoration perpétuelle, le 30 décembre, toujours dans l'octave de Noël.

1° Quelle messe faut-il chanter?

2° Avec quelles oraisons?

R. — Ad I. En soi, le jour de l'adoration perpétuelle n'est aucunement privilégié; on ne peut donc y chanter qu'une messse votive privée. Or les messes votives privées sont prohibées dans l'octave de Noël. Donc vous devez chanter la messe du jour.

J'ai dit *en soi* parce que si vous avez un Indult Pontifical qui vous accorde un privilége, il faut vous y conformer. En beaucoup de diocèses, cet Indult permet de chanter la messe votive du très-saint Sacrement les mêmes jours qu'aux Quarante-Heures. Dans ce cas, vous pourriez chanter la messe votive du Saint-Sacrement le 30 décemb. On nous objectera peut être que c'est une octave privilégiée. Nous répondons que cela est vrai; néanmoins l'Instruction Clémentine ne prohibe pas cette messe votive dans l'octave de Noël, ainsi qu'on peut le voir au paragraphe XII de cette Instruction. La raison en est que l'octave de Noël est moins privilégiée que les octaves de Pâques, de la Pentecôte et même de l'Epiphanie dans lesquelles il est défendu de chanter la messe votive du Saint Sacrement.

Ad II. Quelles oraisons dire? Si vous n'avez pas d'Indult qui vous permette la messe votive du Saint-Sacrement dans cette octave privilégiée, la solution est facile. Vous dites les oraisons de votre *ordo* et vous y ajoutez l'oraison du Saint-Sacrement exposé.

Si vous avez l'Indult, vous dites la messe du Saint-Sacrement avec son oraison. Quant aux autres oraisons, les auteurs sont partagés. Suivant les uns, comme Guyet et Merati, vous n'ajouteriez que l'oraison de l'octave privilégiée, c'est-à-dire de Noël. Suivant d'autres, qui s'appuient sur un décret du 18 février 1794, vous y ajouteriez encore la mémoire des octaves non privilégiées, c'est-à-dire de saint Etienne, de saint Jean et des saints Innocents. Vous pouvez suivre l'une ou l'autre opinion.

Q. — 1° Est-il défendu de couronner les statues du Sacré-Cœur?

2° Un prêtre qui, par complaisance, remplace l'organiste à un office des morts, peut-il, outre les droits personnels d'assistance, gagner, au profit de l'accompagnateur, la rétribution que le tarif accorde à celui-ci?

R. — Ad I. Rome ne s'est pas encore prononcée, que nous sachions du moins, sur ce point. La Sacrée Congrégation des Rites a approuvé un modèle de statue du Sacré-Cœur qui ne porte point de couronne.

Comme une statue du Sacré-Cœur avec une couronne s'écarte du modèle adopté communément, on ne peut l'exposer à un culte public sans obtenir auparavant l'autorisation de l'évêque, ainsi que le veulent les décrets du concile de Trente et d'Urbain VIII [1]. C'est donc à l'ordinaire du lieu à donner la décision.

Ad II. — En règle générale, pour avoir droit à un casuel, il faut remplir les fonctions pour lesquelles il est accordé. Il n'y a d'exception que pour les droits curiaux qui sont concédés au curé

[1] Concile de Trente, sess. 25, et constit. « Sacrosancta, » § 1. « Bullarium Romanum, » t. VI, part. II, p. 821.

alors même qu'il n'assisterait pas à la cérémonie, et les droits casuels des vicaires qui leur sont acquis, même pendant leur absence, *quand cette absence est nécessitée* par les devoirs impérieux et pressants du saint ministère.

Tel est le principe avec les exceptions. Comment l'appliquer au cas présent ? Tout d'abord il est certain que le prêtre remplaçant l'organiste ne pourra gagner les deux honoraires, si l'orgue est en dehors du chœur, et que l'organiste se trouve séparé des autres prêtres formant l'assistance. Dans ce cas, en effet, il y aurait un organiste, mais il manquerait un prêtre assistant.

Si l'orgue se trouvait au milieu du chœur, et que le prêtre organiste pût tenir sa place au chœur en même temps qu'accompagner le chant, nous admettrions assez facilement que, outre l'honoraire de sa présence, on lui accordât aussi celui de l'organiste, dont il reste libre de disposer.

Q. — Je voudrais appeler l'attention de l'*Ami du clergé* sur l'obligation d'appliquer, pour l'œuvre des séminaires, la messe les jours de fête supprimées. Les forces me manquent pour entrer dans les détails nécessaires...

Je lis dans l'*Ami du clergé*, tome I, page 715 : « Nous avons déjà parlé des messes des fêtes supprimées dont l'honoraire est attribué aux séminaires, et nous avons dit que, à notre humble avis, le curé qui est légitimement empêché ce jour-là, n'est pas obligé d'appliquer la messe un autre jour, ni d'envoyer l'honoraire au profit du séminaire... Il nous paraît qu'il convient en effet de donner avis de cette omission (si le prêtre n'applique pas la messe un autre jour), attendu que le séminaire ne doit pas recevoir l'honoraire d'une messe qui n'a pas été dite. »

Me trouvant malade depuis plusieurs mois, et par conséquent légitimement empêché de célébrer les jours de fêtes supprimées, j'en ai informé M. le secrétaire.

J'ai reçu cette réponse : « Quant aux messes des fêtes supprimées, vous devez savoir que l'obligation de ces messes est toujours rigoureuse, parce qu'elle est la conséquence rigoureuse du bénéfice, lequel est aujourd'hui représenté par le traitement attaché à toute fonction avec charge d'âmes.

« Il faut donc, d'après tous les principes de la législation canonique, que ces messes soient acquittées, ou par vous, ou quand cela ne vous est pas possible, pour n'importe quel motif, par un autre prêtre, mais à votre charge. »

Je prie l'*Ami du Clergé* de vouloir bien me dire s'il persiste à maintenir son humble avis ?... Ne serait-il pas possible d'avoir une décision sûre ? Je le remercie d'avance de sa réponse.

R. — L'*Ami du clergé* a effectivement traité cette question à trois reprises dans sa première année (v. p. 644, 679 et 715).

Dans la solution qu'il a donnée, il y a un principe incontestable, c'est que le curé n'est pas tenu de donner pour les séminaires l'honoraire d'une messe qu'il n'a pas dite.

Un second principe, c'est que légitimement exonéré de l'obligation d'appliquer la messe *pro populo*, non seulement le jour de l'incidence, mais encore tout autre jour subséquent, il serait dispensé aussi d'appliquer aux séminaires l'honoraire d'une autre messe. Rien à modifier sur ces deux premiers points.

Un troisième est celui de l'obligation, pour le prêtre malade et empêché au jour de l'incidence, d'offrir une messe subséquente. Sur ce point, l'Indult accordé en faveur des séminaires ne modifie en rien le droit général qui impose au curé malade ou empêché d'appliquer au jour de l'incidence, l'obligation d'offrir lui-même un autre jour, ou de faire offrir par un autre prêtre.

Si donc le prêtre, empêché le jour même, n'a pas été exonéré d'ailleurs de l'obligation d'offrir un autre jour, il doit aux séminaires l'honoraire de la messe qu'il aurait dû appliquer un autre jour, *pro populo*. Il n'y a pas là une nouvelle charge imposée à ce prêtre, mais il s'acquitte par là de son obligation par rapport à la messe due pour la fête supprimée.

Il faut modifier en ce sens la solution donnée dans la première année de l'*Ami du clergé* aux endroits indiqués plus haut.

Q. — Dans un diocèse, où il est permis de recevoir des honoraires pour les messes des fêtes supprimées, à la condition de les verser à la caisse de l'Université catholique, un curé qui a souscrit pour cent francs à payer annuellement pendant dix ans, peut-il acquitter sa souscription au moyen des honoraires des messes des fêtes supprimées ?

R. — Non. L'engagement que ce curé a contracté en souscrivant, est distinct de celui qu'il a contracté en acquittant, à des intentions particulières, les messes des fêtes supprimées. Par le premier, il est tenu directement envers l'Université; par le second, il est tenu directement envers le Souverain-Pontife, qui met à la concession de percevoir les honoraires de ces messes, la condition expresse, qu'ils seront versés à la caisse de l'Université catholique. De plus, la matière de l'un et de l'autre est distincte.

En versant à la caisse de l'Université les honoraires perçus pour les messes des fêtes supprimées, ce curé remplit la condition imposée par le Souverain-Pontife, ou l'engagement qu'il contracte de remettre ces honoraires : il ne remplit pas l'engagement qu'il a pris en souscrivant.

Peut-il regarder comme lui appartenant en propre ces honoraires, qu'il ne peut conserver, qu'il est tenu de remettre intégralement, et qui sont acquis d'avance à l'Université catholique ? Non. Il ne saurait donc payer avec ces honoraires le montant de sa souscription.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Documents

Entreprises illégales de quelques maires sur les presbytères, jugées par les tribunaux civils.

Sous ce titre, le *Journal des Conseils de fabriques* analyse trois affaires intéressantes qui présentent des applications variées du droit de défense appartenant soit aux curés soit aux fabriques. Nous pensons être utile à nos lecteurs en consignant ce résumé dans notre journal.

Première Espèce. — Le sieur Roch, maire de Saint-Denis-la-Chevasse, contre la Fabrique de l'église de cette commune.

Arrêt de la Cour de Cassation (Chambre des Requêtes) du 29 mars 1882.

I et II. Fabrique. — presbytère. — voie de fait. — action. — qualité. — III. maires. — actes personnels. — responsabilité.

I. Les Fabriques des églises étant chargées, ainsi qu'il appert des dispositions combinées des art. 1er, 37 et 79 du décret du 30 décembre 1809, de veiller à l'entretien et à la conservation des presbytères, ont qualité, à ce titre, pour intenter en justice toute action dont l'objet est de faire respecter, soit la propriété, soit la jouissance des immeubles des presbytères.

Il importe peu, par cela même, que ces immeubles appartiennent aux communes et que les Curés ou Desservants n'en soient qu'usufruitiers.

En conséquence et spécialement, une Fabrique a eu qualité pour faire assigner le maire d'une commune à raison de ce que, sous le prétexte de supprimer au profit d'un propriétaire voisin un droit de vue que la Fabrique prétendait exister au profit du presbytère, il avait fait enlever violemment les volets d'une fenêtre de la maison curiale, fait desceller et arracher les ferrures et murer cette fenêtre, de manière à faire disparaître la servitude de vue, ladite assignation ayant pour objet d'obtenir la cessation de l'usurpation, le rétablissement de la servitude, et, en même temps, des dommages-intérêts.

II. Aucune conséquence contraire n'est à tirer des dispositions du décret du 6 novembre 1813 qui, s'il détermine les droits personnels des titulaires des offices ecclésiastiques, ne modifie pas, quant à la faculté d'ester en justice, la compétence et les attributions des Fabriques.

En concluant contre le maire à des dommages-intérêts, la Fabrique, dans l'espèce, n'a point excipé des droits personnels du Curé ; elle a agi dans les qualités qui lui étaient propres, pour formuler un chef de demande dont la cause résidait dans le fait même qui motivait son action principale. Elle n'a pas méconnu le principe que « nul en France ne plaide par procureur. »

III. Au point de vue des pouvoirs de l'autorité judiciaire, on excipe vainement de ce que le défendeur à l'action de la Fabrique aurait agi en sa qualité de maire, et non pas en son nom personnel.

S'il a procédé en sa qualité officielle, le maire, dans l'espèce, avait du moins le choix des mesures à prendre au nom et dans l'intérêt de la commune, il assumait ainsi la responsabilité éventuelle de ses actes personnels dans le cas où ils constitueraient une faute. Les faits énoncés dans la demande ayant, en l'état, ce caractère, les juges du fond, loin de commettre un excès de pouvoirs, ont fait une juste application de l'art. 1,382 du Code civil, en le maintenant en cause pour avoir à défendre sur la condamnation personnelle demandée contre lui, à raison d'un préjudice causé par des actes qualifiés de vexation et dont le résultat a été la privation de la servitude prétendue par le presbytère [1].

Rejet dans ce sens, du pourvoi formé par le sieur Alcime Roch, ancien maire de la commune de Saint-Denis-la-Chevasse, contre un arrêt de la cour d'appel de Poitiers, du 2 mai 1881, rendu au profit de la Fabrique de Saint-Denis-la-Chevasse représentée par le sieur Hermonet, son trésorier.

2e Espèce. — M. l'abbé Jourdain, curé de Rigny-le-Ferron (Aube), contre M. Poncy, maire de cette commune.

Jugement du tribunal civil de Troyes, du 4 janvier 1882.

Démolition au moyen d'escalade dun hangar sur poteaux dans la cour d'un presbytère.— ordres du maire. — acte non administratif. — compétence judiciaire.

Pour qu'un acte ait le caractère administratif, il ne suffit pas qu'il ait été accompli par un fonctionnaire public agissant en cette qualité. et croyant avoir le droit de l'accomplir. Il faut, de plus, qu'il soit au nombre de ceux que la loi lui donne mission de faire.

Mais si, le fonctionnaire franchissant le cercle de ses attributions légales, sa personnalité se révèle par des fautes de droit commun, par une voie de fait, un délit ou un quasi-délit, la faute est imputable au fonctionnaire lui-même, et non plus à la fonction, et l'acte, perdant alors son caractère administratif, devient justiciable des Tribunaux ordinaires.

Le 16 août 1881, vers midi, la commune de Rigny-le-Ferron (Aube), assistait à un spectacle assez singulier. Des échelles étaient dressées contre les murs du presbytère, et deux charpentiers, qui paraissaient y avoir pénétré par cette voie, procédaient à la démolition d'une construction légère se trouvant dans la cour ou le jardin de cet établissement. Cette opération se faisait en présence de M. Poncy, maire de Rigny-le-Ferron, qui l'avait ordonnée et qui en surveillait l'exécution.

M. l'abbé Jourdain, curé de Rigny-le-Ferron, a immédiatement protesté contre la violation de son domicile et contre la destruction d'un objet mobilier qu'il avait simplement posé sur poteaux, pour son utilité personnelle, et qui n'avait d'ailleurs aucune attache avec les autres bâtiments ni avec les murs du presbytère. Il a ensuite assigné M. Poncy et les deux charpentiers devant le Tribunal, et il demande qu'ils soient condam-

[1] La *Gazette des Tribunaux* du 4 avril dernier a donné *in extenso* cet arrêt de la cour de cassation ainsi que celui de la cour de Poitiers du 2 mai 1881, contre lequel le sieur Roch s'était inutilement pourvu.

nés à reconstruire son hangar et à lui payer mille francs de dommages-intérêts.

M. Poncy répond qu'il a agi en sa qualité de maire de Rigny-le-Ferron, chargé à ce titre de l'administration et de la surveillance des propriétés communales; qu'il s'agit dès lors d'un acte administratif et que le Tribunal est incompétent pour en connaître.

Me Petit, avocat, soutient la demande de Monsieur l'abbé Jourdain.

Me Magnin défend le déclinatoire présenté par MM. Poncy et consorts.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de Me Capilléry, snbstitut de M. le Procureur de la République, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, dans le courant du mois de mars 1881, l'abb Jourdain a fait établir dans le jardin du presbytère de Rigny-le-Ferron un hangar en bois édifié sur poteaux ;

« Qu'il prétend que, dans la journée du seize août suivant, au mépris de ses défenses et protestations, les sieurs Solay et Golot, exécutant en cela les ordres du sieur Poncy, maire de la commune, auraient pénétré, après en avoir escaladé le mur, dans le jardin du presbytère; procédé à la démolition de ce hangar, qui, d'après le demandeur, aurait été chose purement mobilière, et fait passer par dessus le mur une partie des matériaux en provenant;

« Attendu que se fondant sur ces faits, l'abbé Jourdain a formé contre les sus-nommés une demande tendant à faire décider qu'ils seront tenus conjointement et solidairement :

« 1° De reconstruire à leurs frais le hangar démoli ;

« 2° De lui payer une somme de mille francs à titre de dommages-intertês, à raison de la violation de domicile qu'il aurait eu à subir et du préjudice que lui aurait causé la démolition de son hangar;

« Attendu que Poncy reconnaît avoir fait opérer par Solay et Golot, requis à cet effet, la démolition de ce hangar, mais qu'il nie qu'aucune violation de domicile ait été par eux commise ; qu'il déclare assumer la responsabilité de cette démolition et prendre les fait et cause des sus-nommés ;

« Qu'en même temps il invoque les dispositions de la loi des 16-24 août 1790, et du décret du 16 fructidor an III, prétendant avoir agi en sa qualité de maire, chargé de la surveillance des immeubles communaux;

« Que conséquemment il soutient que, s'agissant d'apprécier l'acte administratif qu'il aurait ainsi accompli, le Tribunal serait incompétent pour en connaître ;

« Que les sieurs Solay et Golot se joignent à lui pour opposer la même exception d'incompétence ;

« Attendu que le maire, il est vrai, est chargé, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et que d'autre part les presbytères doivent, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, être considérés comme une propriété communale ;

« Mais attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise le maire à y pénétrer ou faire pénétrer qui que ce soit de vive force ou par escalade;

« Que le Curé ou Desservant d'une paroisse au logement duquel le presbytère est affecté, y a son domicile, et que ce domicile doit être aussi bien respecté et aussi inviolable que celui de tout autre citoyen ;

« Que si des abus de jouissance y sont par lui commis, c'est par une autre voie que le maire doit en poursuivre la répression, après en avoir fait préalablement constater l'existence et la nature par les moyens légaux;

« Attendu que, pour qu'un acte ait le caractère administratif, il ne suffit pas qu'il ait été accompli par un fonctionnaire public agissant en cette qualité, et croyant avoir le droit de l'accomplir ; qu'il faut de plus qu'il soit au nombre de ceux que la loi lui donne mission de faire, mais que si le fonctionnaire franchit le cercle de ses attributions légales, si sa personnalité se révèle par des fautes de droit commun, par une voie de fait, une imprudence, un délit ou un quasi-délit, la faute est imputable au fonctionnaire lui-même et non plus à la fonction, et l'acte perdant alors son caractère administratif devient justiciable des Tribunaux ordinaires.

« Attendu que si les faits articulés par l'abbé Jourdain étaient établis, la responsabilité des défendeurs serait engagée dans les termes du droit commun, par application des principes ci-dessus rappelés ;

« Que, toutefois, il n'appartiendrait au tribunal d'ordonner la réfection du hangar et de condamner les défendeurs à des dommages-intérêts pour le fait de sa démolition qu'autant qu'il serait démontré, comme l'allègue le demandeur, que ce hangar était édifié dans des conditions telles qu'il devait être considéré comme chose mobilière ;

« Que dans le cas contraire, cet ouvrage rentrerait dans la catégorie des travaux exécutés, dans les propriétés communales, dont la direction est confiée aux maires et qui sont dans le domaine de l'autorité administrative ;

« Mais que le Tribunal n'en serait pas moins compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts fondée sur des faits qui constitueraient une violation de domicile, et conséquemment un acte accompli en dehors du cercle des attributions de l'autorité municipale ;

« Attendu que l'abbé Jourdain offre de rapporter la preuve de ces faits, que son articulation est précise et pertinente ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal,

« Avant faire droit sur l'exception d'incompétence, autorise l'abbé Jourdain à faire et rapporter la preuve des faits suivants :

« 1° Le 16 août 1881, à sept heures du matin, M. Poncy se présenta chez M. Jourdain, accompagné de deux charpentiers, et lui déclara que, faute par lui de produire à l'instant une autorisation écrite pour l'établissement de son hangar, il allait le faire démolir par ses deux charpentiers.

« M. Jourdain ayant protesté contre cette menace, et annoncé qu'ils s'opposerait à de pareils actes de violation de son domicile et de sa propriété, M. Poncy et ses deux compagnons se retirèrent ;

« 2° M. Poncy revint à onze heures trois quarts, accompagné des deux ouvriers qui étaient munis cette fois, de tous les engins et outils nécessaires pour la démolition ;

« Sur les protestations énergiques de M. Jourdain, qui envoya chercher un huissier pour constater les voies de fait dont il avait à se plaindre, M. Poncy et ses ouvriers se retirèrent, après quoi le concluant ferma sa porte à clef ;

Quelques instants après, des échelles ayant été, par les ordres de M. Poncy, et en sa présence, appliquées contre le mur du Presbytère, les sieurs Solay et Golot, en escaladant ledit mur, opérèrent la démolition du hangar, en faisant passer par-dessus le mur une partie des matériaux qui en provenaient ;

« Ils furent interrompus par une pluie violente, et cessèrent leur travail, puis le reprirent le lendemain matin, à six heures, en continuant à enlever les matériaux par-dessus le mur ;

« Déclare ces faits pertinents et admissibles, en autorise la preuve en la manière accoutumée ;

« Réserve à Poncy la preuve contraire. »

3e Espèce. — M. l'abbé Daniel, curé de Quéven (Morbihan), contre M. Le Léannec, maire de cette commune.

Jugement du Tribunal des conflits du 18 mars 1882, annulant l'arrêté de conflit pris par le préfet du Morbihan à la suite d'un jugement de compétence rendu le 4 janvier précédent par le Tribunal correctionnel de Lorient.

Le conseil municipal de Quéven (Morbihan) vota, il y a quelque temps, la création d'un lavoir public avec fontaine et conduite d'amenée devant traverser le jardin du presbytère. Le devis des travaux ayant été approuvé par le préfet, le maire de Quéven, M. Le Léannec, voulut faire commencer la construction, mais le Conseil de Fabrique et l'autorité diocésaine lui refusèrent l'autorisation d'exécuter les travaux dans le jardin du Presbytère.

Le maire fit ouvrir un passage dans le mur et fit poser les tuyaux de canalisation.

M. l'abbé Daniel, curé de la paroisse, s'adressa au juge des référés qui ordonna la suspension des travaux, puis il fit citer le maire devant le tribunal correctionnel de Lorient, pour violation de domicile et bris de clôture, demandant une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le 1er décembre 1881, le préfet du Morbihan proposa un déclinatoire d'incompétence. Il soutenait, d'une part, qu'il s'agissait de dommages causés par un travail public et dont l'appréciation appartenait au conseil de préfecture en vertu de la loi du 28 pluviose au VIII, et, d'autre part, qu'à l'autorité administrative seule il appartenait de statuer sur le caractère de l'acte accompli par le maire.

Mais le tribunal correctionnel de Lorient se déclara compétent et condamna le préfet aux dépens de l'incident.

M. le Préfet a cru devoir alors élever le conflit d'attributions, et le tribunal a statué à cet égard, le 18 mars 1882, par le jugement suivant, que nous reproduisons *in extenso*.

Au nom du peuple français

Le Tribunal des conflits,

Vu l'arrêté, en date du 2 janvier 1882, par lequel le Préfet du Morbihan a élevé le conflit d'attributions dans une instance pendante devant le tribunal correctionnel de Lorient entre l'abbé Daniel, desservant de Quéven, et le sieur Le Léannec, maire de Quéven ;

Vu l'exploit, en date du 7 novembre 1881, par lequel l'abbé Daniel a fait citer le sieur Le Léannec, maire de Quéven, devant le tribunal correctionnel de Lorient, pour violation de domicile et bris de cloture, et a réclamé 2,000 fr., de dommages-intérêts pour le préjudice que le sieur Le Léannec lui aurait causé en faisant démolir le mur du jardin presbytéral pour y introduire des ouvriers qui ont pratiqué des excavations et arraché des arbres ;

Vu le mémoire en déclinatoire présenté, le 1er décembre 1881, par le Préfet du Morbihan, et fondé sur ce que la demande d'indemnité ne pouvait être appréciée que par le conseil de préfecture, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII, et sur ce que la légalité des actes reprochés au sieur Le Léannec devait être soumise préjudiciellement à l'autorité administrative ;

Vu les conclusions prises le 15 décembre 1881 par le procureur de la République à l'appui du déclinatoire d'incompétence ;

Vu le jugement, en date du 23 décembre 1881, par lequel le tribunal correctionnel de Lorient se déclare compétent et condamne le Préfet du Morbihan aux dépens de l'exception d'incompétence, par le motif qu'il ne s'agit pas d'apprécier des actes administratifs, mais de rechercher si les faits relevés par la citation constituent des délits de violation de domicile et de bris de clôture que le maire aurait commis en pénétrant dans le jardin du presbytère, sans avoir rempli les formalités protectrices de la liberté des citoyens ;

Vu le jugement, en date du 4 janvier 1882, qui

donne acte au procureur de la République de la communication de l'arrêté de conflit, et ordonne qu'il sera sursis à toute procédure;

Vu l'extrait du registre de mouvement tenu au parquet de Lorient et constatant que les pièces ont été rétablies au greffe le 7 janvier et qu'avis a été donné aux parties le même jour;

Vu les lettres des avocats des parties en cause constatant qu'ils ont reçu le 7 janvier avis dudit dépôt au greffe;

Vu les observations du procureur de la République, en date du 17 janvier, s'en référant aux conclusions par lui prises précédemment;

Vu la lettre, en date du 24 janvier 1882, par laquelle le procureur de la République adresse l'arrêté de conflit et les pièces à l'appui à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes;

Vu la lettre, en date du 28 janvier, par laquelle le procureur de la République adresse de nouvelles pièces, destinées à compléter le dossier;

Vu les lettres des avocats des parties, en date des 31 janvier et 1er février 1882, qui déclarent n'avoir pas pris de conclusions spéciales devant le tribunal;

Vu la lettre du procureur de la République, en date du 1er février 1882, annonçant l'envoi des pièces complémentaires;

Vu la lettre du directeur des affaires civiles constatant que le dossier est arrivé le 30 janvier à la Chancellerie et qu'il a été transmis le même jour au secrétariat du Tribunal des conflits;

Vu les observations du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 février 1882;

Vu les observations produites, au nom de l'abbé Daniel, par Me Paul Besson, avocat au Conseil d'Etat, et enregistrées au secrétariat du Tribunal des conflits le 24 février 1882;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 3 mai 1841, le règlement du 26 octobre 1849 et la loi du 24 mai 1872;

Ouï M. Collet, membre du tribunal, en son rapport;

Ouï Me Besson, avocat au Conseil d'Etat, en ses observations;

Ouï M. Tappie, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, suivant les termes de la citation sus-visée, des ouvriers auraient, le 29 août 1881, sur l'ordre du sieur Le Léannec, maire de Quéven, pénétré, en démolissant un mur, dans le jardin attenant au presbytère occupé par l'abbé Daniel, desservant de Quéven; que le sieur Le Léannec s'y serait introduit lui-même à plusieurs reprises, malgré l'opposition du desservant; qu'enfin des excavations auraient été pratiquées dans ledit jardin et des arbres arrachés;

Considérant que le devis regulièrement approuvé du lavoir à construire dans la commune de Quéven prévoyait le passage d'une conduite d'eau à travers le jardin du presbytère, et que ce travail de canalisation devait entraîner la prise de possession permanente et définitive du sous-sol;

Que, dès lors, si le presbytère était la propriété de la Fabrique, il devait être procédé conformément à la loi du 3 mai 1841 (1); que si le presbytère appartenait à la commune, la distraction du terrain nécessaire aux travaux ne pouvait être obtenue, en présence de l'opposition de l'autorité diocésaine, que par un décret rendu conformément à l'ordonnance du 3 mars 1825 (2);

Considérant qu'à ces divers points de vue la prise de possession par le maire du Quéven n'était pas régulière et que, par suite, l'autorité administrative n'est pas fondée à se prévaloir de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant que les faits relevés par la citation ne sauraient être considérés comme des actes administratifs, et qu'il ne se rencontre, dans l'espèce, aucune question préjudicielle à soumettre à l'autorité administrative, que les actes reprochés au sieur Le Léannec constituent des faits personnels, à raison desquels l'abbé Daniel a pu recourir à l'autorité judiciaire;

Considérant toutefois que, lorsqu'il propose un déclinatoire dans une instance engagée devant un tribunal de l'ordre judiciaire, le Préfet agit comme représentant de la puissance publique, et qu'il ne peut être considéré comme partie en cause, ni être condamné aux dépens de l'incident;

Décide :

ART. 1er. — L'arrêté pris par le Préfet du Morbihan le 2 janvier 1882 est annulé.

ART. 2. — La disposition du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Lorient le 23 décembre 1881, qui condamne le Préfet aux dépens de l'exception d'incompétence, est considérée comme non avenue (3).

ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Délibéré dans la séance du 18 mars 1882, où siégeaient, etc., etc.

Prononcé en séance publique le même jour.

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET SUR LES TAXES ASSIMILÉES A CES CONTRIBUTIONS

(Suite)

V. — *Prestations pour les chemins vicinaux.*

Les Curés et Desservants sont imposables à la texe des prestations. — 21 novembre 1879 et 7 mai 1880. — *M. l'abbé Gouyer, curé de Dicy et M. l'abbé Lasplace.*

[1] Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

[2] Ordonnance relative aux distractions de parties superflues des presbytères.

[3] Il suit de là que les frais de l'incident seront à la charge de la partie qui, en succombant, sera condamnée *aux dépens.*

Lieu d'imposition, double emploi. — Desservant ayant quitté la commune avant le 1er janvier et n'y ayant pas conservé d'habitation.

(Recours de M. l'abbé Le Borgne contre un arrêté du 7 août 1878. Charente. — Le requérant, ancien Desservant de Vouthon, a été nommé Desservant de Fouquebrune dans le courant du mois de décembre 1877; il a pris possession de son nouveau poste le 1er janvier 1878, et n'a conservé aucune habitation ni aucun établissement à Vouthon):

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé sur le présent pourvoi que, le 1er janvier 1878, le sieur Le Borgne avait cessé d'habiter la commune de Vouthon et ne possédait plus aucun établissement dans la dite commune; que, dès lors, le sieur Le Borgne est fondé à demander décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été imposé et maintenu, pour l'année 1878, sur le rôle de la commune de Vouthon... (Arrêté annulé. Décharge de la taxe pour l'année 1878 sur le rôle de la commnne de Vouthon). — 17 janvier 1879. — *M. l'abbé Le Borgne.*

— Celui qui a sa résidence habituelle dans une commune où il paie la taxe personnelle, y est imposé avec raison et doit être mainteuu sur le rôle des prestations, encore bien qu'il ait été imposé à tort à la même taxe et l'ait acquittée dans une autre commune; il a à s'imputer de n'avoir pas réclamé en temps utile contre cette dernière taxe. — 17 janvier 1879. — *Pepenic.*

— Le contribuable, qui est imposé seulement à raison d'un cheval et d'une voiture, accomplit sa tâche en se bornant à conduire sur le chantier le cheval et la voiture. — Il n'est pas tenu de fournir un homme pour conduire l'équipage; dès lors, sa tâche ne saurait être, contre son gré, convertie en argent, par le motif qu'il n'aurait pas fourni le conducteur. — 12 août 1879. — *Lazare.*

— Lorsque, par application de la loi du 21 mai 1836 et d'un arrêté préfectoral réglementaire pris pour son exécution, le Préfet a fixé le point de départ du délai d'un mois, pendant lequel le prestataire peut opter entre la prestation en nature ou le paiement en argent, et que le point de départ de ce délai a été porté à la connaissance des contribuables par la publication du rôle, ceux-ci ne peuvent plus exercer leur droit d'option après l'expiration du délai. — 25 avril 1879. — *Conillon-Lorgeou.*

VI. — *Taxe sur les biens de mainmorte.*

— Biens de cure, Curé usufruitier, contribution imposée en son nom, régularité. — 8 nov. 1878. — *M. l'abbé Durandet.*

— Demande en décharge fondée sur ce que des centimes additionnels à la contribution foncière auraient été illégalement votés. Rejet : la taxe des biens de mainmorte ne se calcule que sur le principal de l'impôt foncier. — 26 novembre 1880. — *Fabrique de Dicy.*

VII. — *Taxe sur les cercles.*

L'exemption de la taxe sur les cercles édictée pour les sociétés de jeux d'adresse est, en principe, applicable à une société ayant pour objet le jeu de la sarbacane; mais cette société ne rentre pas dans les cas d'exemption prévus par la loi du 5 août 1874 lorsqu'elle possède une salle de réunion qui lui est spécialement affectée, où il est consommé du vin par les sociétaires, qui s'y livrent d'ailleurs à divers jeux de cartes. — 20 décembre 1878. — *Pichon.*

Cette décision est applicable, par analogie, à tous autres cercles et réunions compris dans les exceptions prévues par la loi de 1874.

VIII. — *Taxe sur les billards* [1].

— Le tarif de la taxe sur les billards établi pour les *villes* d'après le chiffre de leur population, est applicable même aux billards de la banlieue. (Par le mot *ville*, la loi du 18 sept. 1871, art. 8, a entendu désigner le territoire entier de la commune, et n'a fait aucune distinction analogue à celle qu'on rencontre dans les lois des 21 avril 1832 et 25 avril 1844 sur les portes et fenêtres et les patentes.)

La taxe sur les billards s'applique *même à ceux qui se trouvent dans un établissement affecté à un service public, tel qu'un grand-séminaire,* la loi de 1871 n'établissant aucune exception de ce genre. — 5 juillet 1878. — *Grand-séminaire de Tulle.*

Billard dont les bandes et le tapis sont enlevés, mais qui peut être facilement mis en état de servir, taxe due. — 27 décembre 1878. — *Ministre des Finances, contre Dame Thévenon.*

IX. — *Taxe sur les chevaux et voitures.*

— Est imposable à la taxe le possesseur d'une voiture, encore bien qu'il ne la détienne qu'à titre de location d'un carrossier. — 21 février 1879. — *Ministre des Finances contre Talisac et autres.*

— Voiture démontée, mais susceptible d'un rapide remontage et n'ayant pas servi pendant l'année : taxe due, — absence de déclaration : double taxe. — 27 février 1880. — *Brante.*

— Voiture dont les roues sont démontées, mais pouvant être remise en état de servir, taxe due. — 27 décembre 1878. — *Lacoste.*

X. — *Taxe sur les chiens.*

— *Chien exclusivement affecté à la garde du presbytère et du Desservant.* — (Recours contre un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Marne : commune de Gillancourt; chien classé

[1] Aux termes de l'art. 8 de la loi du 16 septembre 1871, les billards publics et privés sont soumis aux taxes suivantes : Paris, 60 fr.; villes au-dessous de 50,000 âmes, 30 fr.; villes de 10.000 à 50,000 âmes, 15 fr.; ailleurs, 6 fr.

dans la 1re catégorie. — Le chien est exclusivement destiné, soit à la garde du presbytère qui est isolé, soit à la garde de la personne du requérant chargé de desservir une annexe et obligé pour ce service à des voyages de jour et de nuit):

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que le chien du sieur Fouilloux ne soit pas exclusivement affecté à la garde du presbytère ou de la personne du requérant; que, dès lors, c'est à tort que le sieur Fouilloux a été imposé et maintenu, pour l'année 1879, à la taxe municipale sur les chiens, sur le rôle de la commune de Gillancourt, à raison d'un chien de première catégorie... (Arrêté annulé. Imposition de l'abbé Fouilloux, pour l'année 1879, à la taxe municipale sur les chiens, sur le rôle de la commune de Gillancourt, à raison d'un chien de la 2e catégorie. Décharge de la différence). 28 mai 1880. — *M. l'abbé Fouilloux.*

Chien ne servant pas exclusivement à la garde d'un presbytère, déclaration inexacte comme chien de 2e catégorie, double taxe.

(Recours contre un arrêté du 14 novembre 1879 : Haute-Marne : commune de Créancey. — Le chien imposé à la double taxe, n'est en réalité qu'un chien de garde, ne sortant jamais du presbytère et n'accompagnant pas son maître dans ses promenades) — Rejet :

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret du 4 août suivant, le décret du 3 août 1861; il résulte de l'instruction que le chien du sieur Girault ne sert pas exclusivement à la garde du presbytère; dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré que le sieur Girault était imposable à la double taxe pour déclaration inexacte. — 23 mars 1880; — *M. l'abbé Girault.*

— Chien non exclusivement destiné à la garde de l'habitation, ou ne servant à cette garde que pendant quelques mois de l'année, classement dans la 1re catégorie. — 1re espèce, *Couzot* (24 janvier 1879). — 2e espèce, *Albespy* (24 janvier 1879).

Q. — On nous écrit de divers côtés pour nous demander ce que nous pensons du système adopté depuis quelque temps par le gouvernement pour punir les ecclésiastiques hostiles aux institutions politiques du pays, ou simplement accusés de l'être et qui consiste à les priver de tout ou partie de leur traitement. Les faits se multiplient au point d'alarmer la presse conservatrice et d'exiger des interpellations au sénat et au corps législatif.

R. — Nous avons déjà touché à ces questions et donné la solution qu'elles comportent; mais nous ne saurions trop saisir l'opinion publique de ces actes d'arbitraire révoltant et de produire les arguments que la saine jurisprudence leur oppose.

Et d'abord passons la plume au vaillant et retentissant *Clairon* qui relève avec indignation ce qui vient de se passer dans une paroisse de l'archi-diocèse de Bordeaux :

« M. Flourens, jadis si expert dans ses protestations de dévouement à l'Eglise, a inventé une nouvelle et injuste tracasserie vis-à-vis du clergé. Il l'a donnée comme une trouvaille à M. Fallières, qui nous semble enclin à s'en servir plus que de raison.

C'est la suppression, par voie administrative, des traitements alloués aux ecclésiastiques par le budget annuel des cultes.

M. l'abbé Giresse, curé de Saint-Sulpice d'Izon (Gironde), vient d'éprouver à son tour cette spoliation, ce vol d'un argent qui est sa propriété, puisqu'il a accompli le service pour lequel il lui est attribué de par la loi.

Pourquoi cette confiscation? cela ne peut s'appeler d'un autre nom. Nous ne le saurons jamais. L'arrêté préfectoral qui la formule, n'en indique pas les motifs. C'est de l'arbitraire tout net, insolent et brutal, sans phrases comme sans excuses.

Le prêtre frappé en a appelé à l'opinion publique, et lui soumet les griefs que des anonymes ont précisé au ministre de l'intérieur. Ces griefs sont ineptes; on les relève continuellement contre tous les prêtres aujourd'hui, et sans plus de raisons valables.

L'abbe Giresse serait un ennemi de la république et de ses fonctionnaires; il lui refuserait le *Domine salvam* légal; il serait grossier et agressif envers ses paroissiens; il s'approprierait, c'est-à-dire volerait, les aumônes destinées aux pauvres.

A toutes ces allégations, M. Giresse oppose des dénégations absolues, appuyées par les témoignages autorisés recueillis dans l'enquête, et par ses livres de compte justifiant l'emploi des sommes qu'il a reçues.

Les dénonciateurs ont été reconnus comme des menteurs par deux enquêtes judiciaires, et néanmoins leur élucubration non signée, transmise par le garde des sceaux au ministre des cultes, a été par M. Flourens accueillie, malgré ces précédents, comme digne de foi.

Telle est la défense, non contestée, du prêtre frappé.

Il va de soi que justice ne lui sera pas rendue, et qu'il ne touchera pas un centime de la portion de son traitement suspendue, au cas où il plairait ultérieurement au ministre d'en reprendre le service.

M. Giresse n'est qu'une unité dans la foule déjà considérable des ecclésiastiques ainsi spoliés par l'arbitraire ministériel. Son cas est celui de la plupart de ses confrères, ni plus grave, ni plus mince; l'injustice est la même; l'hypocrisie et le mensonge sont égaux.

Le curé de Saint-Sulpice-d'Izon en appelle au conseil d'Etat; il a raison, car c'est son droit strict. Souhaitons que cette compagnie judiciaire se montre digne des traditions, et que, malgré la République, elle ait le courage, comme c'est son devoir, de condamner les prétentions de Flourens et consorts.

La question légale n'est pas douteuse : avant

peu elle sera établie à la tribune du Sénat. Le traitement ecclésiastique est une dette contractée par l'Etat en vertu d'un traité international. A ce titre, le gouvernement ne saurait y toucher.

Mais s'il veut se prévaloir du Concordat, il ne saurait être autorisé à en disposer par voie discrétionnaire. Le traitement est la propriété du fonctionnaire; en cette qualité, il constitue pour celui-ci un droit civil, soumis à l'appréciation des tribunaux ordinaires. Nulle loi n'a donné à l'administration le pouvoir d'en disposer par elle-même.

La chose est tellement évidente, que le projet Paul Bert voudrait consacrer législativement une pratique dont le gouvernement a rarement usé, mais toujours avec abus.

Ce traitement est insaisissable par un créancier. Il est bien moins encore soumis aux fantaisies d'un ministre, qui ne possède aucun titre juridique pour s'en emparer. »

Après le polémiste, voici le jurisconsulte qui élucide la question au point de vue du droit, et il le fait de manière à ne laisser aucun doute sur l'iniquité accomplie ou en train de s'accomplir. C'est un avocat à la Cour d'appel de Paris qui s'exprime ainsi dans le *Monde :*

« On sait que le gouvernement républicain, revenant à des procédés arbitraires qui ne furent en honneur que sous le premier et le second Empires, prend l'habitude de suspendre ou de supprimer purement et simplement le traitement des ecclésiastiques signalés à son animadversion. Le *Monde* en a cité récemment des exemples très significatifs et nos lecteurs n'ont certainement pas oublié l'étrange lettre que M. Flourens adressait, au mois de juillet dernier, à Mgr l'archevêque d'Auch.

L'administration des cultes prétend que la suspension ou la suppression de traitement est entre ses mains un moyen coercitif qui lui permet de réprimer les « écarts » du clergé et de contraindre à la soumission les prêtres qui ne veulent pas céder à ses exigences. Elle commence par demander le déplacement de l'ecclésiastique qui a encouru ses colères, et si l'autorité diocésaine refuse de faire droit à des réclamations qui lui paraissent injustes, un décret suspend ou supprime le modeste traitement alloué à l'infortuné prêtre.

Quels sont les arguments de droit invoqués à l'appui de ces procédés sommaires? Nous l'ignorons complètement, car aucun de ces décrets n'a été publié et les intéressés en ont reçu signification sans qu'on leur ait donné la moindre explication.

La question ne peut donc être résolue qu'en consultant la législation des traitements ecclésiastiques, ce que nous allons faire rapidement.

Le Concordat n'assurait de traitement qu'aux évêques et aux curés (article 14), et il n'est pas inutile de rappeler que ce traitement n'est autre chose qu'une indemnité représentative des biens enlevés à l'Église par la Révolution. Quant aux vicaires et aux desservants, aucune stipulation de traitement n'était faite en leur faveur par le Concordat; les articles organiques ajoutaient même qu'ils seraient choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, en exécution des lois de l'Assemblée constituante (loi du 18 germinal an X, art. 68).

Cependant des lois postérieures allouèrent des traitements aux desservants et aux vicaires; l'énumération en est inutile ici, ce que nous avons à rechercher se limitant aux cas où ces traitements peuvent être suspendus ou retirés.

A cet égard, il nous faut d'abord citer le décret du 17 novembre 1811 qui s'occupe du remplacement des titulaires de cures en cas d'absence ou de maladie. Chose remarquable, même au cas où le titulaire est éloigné pour cause de mauvaise conduite, ce décret lui conserve intégralement son traitement et ses revenus, se bornant à mettre à sa charge l'indemnité allouée à son remplaçant. Le décret du 6 novembre 1813, dans son article 27, a renouvelé les dispositions du décret de 1811 dans les termes suivants :

« Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer « provisoirement un curé ou desservant qui se « trouverait éloigné du service, ou par suspension « par peine canonique, ou par maladie, ou par « voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du « remplaçant provisoire conformément au décret « du 17 novembre 1811.

« Cette disposition s'appliquera aux cures ou « succursales dont le traitement est en tout ou « en partie payé par le trésor impérial. »

En rapprochant les dispositions de ces deux décrets, on arrive à cette conclusion qu'il n'y a lieu de suspendre provisoirement et *partiellement* le traitement d'un ecclésiastique que dans ces trois cas : 1° suspension par peine canonique; 2° éloignement pour cause de maladie; 3° éloignement par mesure de police.

Ce dernier cas qui vise les pratiques les plus abusives du gouvernement impérial, se limiterait aujourd'hui à l'absence résultant de condamnations prononcées par la justice.

Enfin les lois de finances du 23 avril 1833 et du 29 décembre 1876 ont assujetti le paiement du traitement à des conditions d'exercice effectif du ministère et de résidence.

L'article 8 de la loi de 1833 dit : « Nul ecclésias-« tique salarié par l'État, lorsqu'il n'exercera « pas de fait dans la commune qui lui aura été « désignée, ne pourra toucher son traitement. »

L'article 13 de la loi du 29 décembre 1876 ajoute : « Le mandat de paiement du traitement « des desservants et vicaires devra être accom-« pagné d'un certificat d'identité émanant de « l'autorité diocésaine, et d'un certificat de rési-« dence délivré sans frais par le maire de la com-« mune et visé par le sous-préfet et par le « préfet. »

Telle est la législation, et l'on voit qu'elle ne

prévoit aucun cas où le gouvernement puisse, de son propre chef, sous prétexte de dissipline ou à titre pénal, suspendre ou supprimer les traitements ecclésiastiques.

Non seulement on ne trouve pas de texte législatif à l'appui de ces prétentions, mais il n'existe même pas de circulaire ministérielle où la théorie que M. Flourens applique si aisément aujourd'hui soit développée et soutenue. En 1861, à la suite de l'émotion causée par les événements qui suivirent la guerre d'Italie, l'empire recourut sur une assez large échelle à ce moyen de la suspension des traitements; mais, chose étrange, c'était après une circulaire de M. Delangle (7 avril 1861) demandant aux procureurs-généraux de poursuivre les ecclésiastiques qui se permettraient de critiquer les actes du gouvernement et la politique de l'empereur. Ces poursuites judiciaires n'eurent pas lieu, mais, comme le révéla le cardinal Mathieu à la tribune du Sénat (séance du 31 mai 1861), on fit agir l'arbitraire administratif, sans le justifier plus qu'on ne le fait aujourd'hui.

On sent d'ailleurs qu'il est si peu justifiable qu'on demande au législateur d'inscrire enfin dans la loi cette sanction appliquée si arbitrairement; c'est, en effet, l'un des articles du projet de M. Paul Bert, qui l'a fait adopter par la commission du Concordat.

Mais en attendant que la loi consacre positivement cette iniquité, nous ne sommes pas d'avis qu'on l'accepte sans protestations. Les décrets ou arrêtés portant suspension ou suppression du traitement en dehors des cas nettement indiqués par les textes que nous avons cités, sont manifestement entachés d'excès de pouvoirs et peuvent être déférés au conseil d'État. On nous demandera peut-être pourquoi la justice ordinaire ne pourrait être saisie de ces contestations, alors que l'acte administratif qui s'oppose au paiement du traitement ne repose sur aucun texte de droit. C'est qu'il s'agit moins ici, au point de vue juridique, d'une violation formelle de la loi que de sa fausse application : or l'autorité judiciaire ne peut contrôler sous ce rapport les actes administratifs, et très certainement le tribunal des conflits, invoquant des décrets plus ou moins ignorés de la période révolutionnaire ou des périodes subséquentes relatifs aux revendications dirigées contre le trésor public, la dessaisirait des procès de cette nature qui seraient introduits devant elle. »

Maintenant il convient d'attendre la sentence du conseil d'État; et, si ce dernier a plus à cœur de rendre des arrêts que des services, il ne peut que condamner un système également réprouvé par la justice et par la loyauté! Le fera-t-il? Nous voudrions l'espérer; mais nous n'y comptons pas.

Q. — 1° Le 20 juillet 1881 Paul X. fait le testament suivant : (extrait) « Je charge mon frère Joseph de remettre « une somme de 500 fr. entre les mains de Monsieur le « curé de X. pour l'employer à dire des messes ou à faire « de bonnes œuvres »

Paul meurt le 25 juillet 1881; son frère Joseph héritier après avoir promis à M. le curé de X. de lui remettre cette somme, vient aujourd'hui lui dire, conseil pris, qu'il ne veut rien lui payer. Comme le notaire m'avait dit qu'il devait exécuter toutes les clauses du testament sinon perdre l'héritage, je viens vous demander, M. le Rédacteur, si je puis réellement forcer en justice Joseph à acquitter la charge laissée par son frère envers moi son confesseur et par quels moyens l'y contraindre.

2° X. et Y. sont 2 paroisses de la commune de Z.; X. avait besoin d'une église nouvelle. Une souscription faite et de dons particuliers permirent à X. de la bâtir : le conseil municipal ne voulut point y contribuer.

Aujourd'hui Y. a un sembable besoin, mais ni souscription ni dons ne sont de nature à réussir, vu l'esprit *indifférent* de la paroisse. Le conseil municipal reconnait *l'utilité* et la *nécessité* d'une réparation complète ou construction nouvelle, mais ne veut point ni faire d'emprunt ni s'imposer, se basant surtout sur cette concidération que X. a bâti son église sans lui, que les conseillers de X. seraient jaloux (ils forment la moitié au Conseil et demanderaient que leur clocher se fasse aussi) et qu'on ne peut grever la commune de pareilles charges. Que faire en pareille circonstance, alors que X. a son église dans le plus triste état et qu'on ne peut espérer quelque chose que de la commune.

R. — Ad I. Quand une disposition testamentaire prescrit l'affectation d'une valeur pour la célébration de messes, *sans désignation d'église*, elle doit être considérée comme une simple charge d'hérédité. Dans ce cas, elle n'est pas soumise à l'autorisation. (*Circul. du* 10 *avril* 1862.) Dans ce cas également, on ne voit pas comment on pourrait forcer un héritier à exécuter son devoir.

Mais, d'après la teneur du testament qu'on nous signale, on ne peut pas dire que l'église n'est pas désignée. Du moment qu'on désigne M. le curé, c'est bien l'église paroissiale qui est indiquée pour la célébration des messes. Telle est notre opinion bien réfléchie.

Or, dans cette hypothèse, la jurisprudence, suivie jusqu'à ce jour par le conseil d'Etat, est qu'un legs pour célébration de messes une fois dites dans une église désignée, doit être considéré comme une libéralité en faveur de la fabrique de l'église désignée, et, alors il appartient à la fabrique d'accomplir les formalités légales et de poursuivre le recouvrement du legs.

Nous ne méconnaissons pas les difficultés que peuvent soulever des héritiers cupides et déloyaux; mais ce n'est pas une raison pour abandonner son droit. Nous engageons notre correspondant à pousser sa fabrique dans la voie que nous lui traçons, et, à son défaut, à agir lui-même. Il pourrait faire agir avec lui quelqu'autre héritier du testateur ou l'exécuteur testamentaire, s'il y en a de désigné. Un notaire sera consulté avec profit.

Ad II. Les réparations et reconstructions d'églises regardent en premier lieu les fabriques; mais en cas d'insuffisance de ressources de celle-ci, la loi impose la même charge aux communes. C'est au bureau des marguilliers de faire au con-

seil un rapport des travaux jugés nécessaires; et le conseil prend une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune. Cette délibération est envoyée par le trésorier au préfet *(art. 94 du décret du 30 décembre 1809).*

Le préfet nomme les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il est dressé le plus promptement possible un devis estimatif des réparations. Le préfet soumet ce devis au conseil municipal. Sur son avis, il ordonne, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal en la forme accoutumée à l'adjudication au rabais *(art. 95 du même décret).*

Courrier de l'Utile.

LES BAS DE LAINE

Ma vieille gouvernante a ses défauts, mais je me hâte de le dire, elle a aussi ses qualités. Sur une multitude de points, sa compétence est indéniable. Je livre aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* les renseignements qu'elle m'a donnés sur les bas de laine. On connaît l'importance de cette partie du costume ecclésiastique.

Parlons d'abord de la laine. La laine non filée, telle qu'elle provient de la tonte des moutons, est appelée *laine en branche.* Celle de mère brebis est préférable à celle d'agneau, elle a plus de force et ne se rétrécit guère. La laine mérinos est la plus fine et aussi la plus durable. La laine noire naturelle est plus lourde, moins chaude et moins solide que la laine blanche.

Le dégraissage se fait comme une lessive. Je suppose que vous ayez 10 kilog de laine. Versez sur cette laine 30 litres d'eau dans laquelle vous aurez fait dissoudre 250 grammes de cristaux de soude. Cette première eau doit être tiède, et le coulage aussi lent que posssible. Jetez cette première eau devenue inutile. Renouvelez cette opération deux fois avec la même quantité d'eau, additionnée de la même quantité de soude; mais la chaleur de l'eau doit aller crescendo, de manière que la troisième fois l'eau soit perlée, mais non bouillante.

La personne la moins expérimentée peut teindre la laine ou les bas.

La laine blanche reçoit mieux la teinture que la noire. Prenez du bois d'inde, environ 250 gr. pour 25 litres d'eau, quantité suffisante pour 12 paires de bas, au moins. Enfermez ce bois d'inde dans un sachet; faites bouillir dans l'eau environ 20 minutes, retirez le sachet.

Il faut ensuite plonger les bas ou la laine et les laisser bouillir une bonne demi-heure, les sortir et leur faire prendre l'air sur des bâtons, disposés à la partie supérieure du vase, et les y laisser environ 10 minutes.

Ajoutez ensuite à ce même bain de la couperose, pour 0,20 cent., et de la noix de galle écrasée, pour 0,25 cent. Replonger les bas ou la laine et faire bouillir une demi-heure, retarder et replacer sur les bâtons pour faire prendre l'air.

Ajoutez enfin du vert-de-gris pour 0,10 cent. et pour 0,25 cent. de gomme arabique; replonger les bas, faire bouillir encore une demi-heure, retirer et rincer à l'eau froide.

La laine bien filée est unie, régulière. Filée à la main, elle est meilleure que filée à la mécanique. La laine à deux fils, mais filée à la main vaut mieux que quatre fils obtenus par les machines en général; les laines filées à la main se rétrécissent très-peu.

Plus les fils sont nombreux et finis, meilleure est la laine. On unit jusqu'à 16 brins. La raison de cette supériorité, c'est que les bonnes laines seules, sont susceptibles d'être réduites à des fils aussi tenus.

Pour tricoter, il est préférable d'employer la laine non dégraissée. Le tissu est plus beau et plus solide.

On reconnaît la qualité de la laine, en la *sonnant.* Prenez un brin aux deux mains, tirez sec; si la laine sonne et ne casse pas, elle est résistante et donnera un bon tricot.

Les qualités d'un bon tricot sont la régularité, la souplesse, l'élasticité. Il importe aussi que les mailles ne soient pas trop serrées.

Pour éviter les fronces au coud-pied, on recommande d'y faire six mailles au point de reculée. Un bas neuf doit dépasser la longueur du pied, d'un travers de doigt. Pour donner à la jambe du bas plus de fixité, on tricote dans le haut des côtes longues de 12 centimètres.

Les bas se garnissent de deux manières : 1° On les garnit à l'aiguille en y passant au talon de la laine, en triangle. A l'extrémité de ces lignes, on laisse des bandelettes, qui rendent le bas plus élastique. Quelques personnes renforcent d'une tresse la couture.

2° On les garnit encore d'étoffe. On emploie à cet effet de la futaine pelucheuse ou du vieux tricot.

Les bas noirs de laine ou de filoselle restent d'un beau noir, si on les lave à l'eau de son.

Erratum

Au dernier n°, p. 536, colonne 2e, dans la dernière réponse, après le mot *seulement,* ajoutez : le jour de la Commémoraison générale des morts, et non...

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 8 novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CONSEILS A L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La semaine débutait mal à la Bourse; une grande baisse s'accentuait, plus encore que la semaine passée, sur toutes les valeurs ; mais dès le lendemain mardi, des dispositions meilleures se manifestaient de tous côtés, et l'on regagnait une partie du terrain perdu. Comme ce retour offensif s'est produit juste le dernier jour du mois, qui est généralement un jour de défaillance sur les cours précédents, il y a lieu de croire que la situation ira en s'améliorant au moins pendant quelques jours.

En attendant, novembre commence sur les cours suivants :

Le 3 0[0, à 80 15 ; l'Amortissable, à 80 70 ; le 4 1[2, à 109 35 ; le 5 0[0 à 116 05.

La Banque de France, qui valait 5350, la semaine dernière, perd plus de 100 fr., à 5240. Le Crédit foncier cote 1355, au lieu de 1375. Les autres établissements de crédit, qui avaient été atteints dans de si larges proportions, sont aussi mieux tenus et semblent vouloir se rapprocher d'une cote honorable. La Banque d'Escompte fait 590 ; la Banque hypothécaire, 615 ; la Banque de Paris, 1105 ; le Comptoir d'escompte, 1010 ; le Crédit industriel et commercial, 740 ; le Crédit lyonnais, 620 ; le Crédit mobilier, 470 ; les Dépôts des comptes courants, 710 ; la Société générale, 615.

Les chemins de fer fançais se retrouvent aux mêmes prix, excepté le Lyon, qui est en perte de 55 fr., à 1610 ; le Midi et le Nord de 10 fr., celui-ci à 1920, celui-là à 1175.

Les lignes étrangères, qui n'ont pas été affectées comme les nôtres, se maintiennent avec une certaine fermeté. Les Autrichiens font 730 ; le Nord de l'Espagne, 565 ; le Saragosse, 505 ; les Lombards, côtent 295 à 300.

Sur les fonds internationaux, nous relevons les Consolidés anglais à 102 5[16 ; le Turc, à 12 70 ; l'Italien, à 88 80 ; l'Unifiée égyptienne, à 365. — La Banque ottomane a reconquis le cours de 800 ; le Suez oscille entre 2520 et 2530.

∴

Pour nous résumer, vu la modération des prix de certaines valeurs, nous pensons que le moment n'est pas défavorable pour acheter, mais il ne faut perdre de vue que la situation n'est pas exempte de péril. Les agitations socialistes commencent à émouvoir tout le monde, et à un moment donné, toutes les valeurs de spéculation peuvent être vivement reportées en arrière. — Il convient donc de s'attacher aux affaires sûres, à celles que les crises politiques ou financières sont incapables d'ébranler.

Nous citons encore et recommandons comme exemple la *Société générale de Librairie catholique*. Par la nature même de son plan d'action, pas un seul jour de chomage pour elle. Si une crise religieuse survient ou se prolonge, vite des ouvrages de polémique et de défense. Si le calme renaît et dure, alors sont poussés les gros ouvrages de fonds, les collections historiques et scientifiques, les bons livres de famille et de bibliothèques, les petites ou grandes actualités du jour. Ajoutez sa grande branche industrielle de la commission en tous articles autres que ceux de la librairie proprement dite, laquelle compte aujourd'hui pour l'une de ses plus fructueuses.

Aussi, quelle qu'ait été la situation intérieure ou extérieure (et Dieu sait si elle est troublée à chaque instant !) la *Société générale de librairie catholique* a toujours été vue à son niveau, et chaque année elle a distribué à ses actionnaires un revenu minimum de 5 0[0. C'est une des meilleures valeurs à présenter à l'épargne, et à être recherchée par elle.

S'dresser à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de Librairie catholique, 76, *rue des Saints-Pères, à Paris.*

HISTOIRE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE

Par J.-A. PETIT

12 beaux volumes in-8° . . . . 72 francs.

ONT PARU :

Tome Ier. — **La Révolution,** 1 vol. in-8° de XVI-540 pages. . . . . **6** fr.
Tome II. — **La Terreur,** 1 vol. in-8° de 400 pages . . . . **6** fr.
Tome III. — **La Réaction thermidorienne,** 1 vol. in-8° de 501 pages . . . . **6** fr.
Tome IV. — **Le Directoire,** 1 vol. in-8° de 485 pages . . . . **6** fr.

Les autres volumes paraîtront successivement.

L'**Histoire contemporaine de la France,** par M. J.-A. Petit, aura douze volumes.

Elle commence à la Révolution de 1789, et sera poursuivie jusqu'aux événements de 1870-71, si ce n'est plus avant encore.

Cet ouvrage est d'une grande opportunité. Au moment, en effet, où les idées et les principes de notre première Révolution trouvent leur pleine et entière application dans le gouvernement actuel du pays, il est du plus haut intérêt de repasser, halte par halte, à travers ces quatre-vingt dernières années de notre histoire; d'avoir sous les yeux, tracé par la même main, afin de nous y retrouver tout entiers comme dans un miroir, ce tableau si chargé de personnages et de faits.

La vérité, une vérité rigoureuse et rigoureusement impartiale, tel est, d'un bout à l'autre, le trait caractéristique de l'œuvre de M. J.-A. Petit.